

CENTRE DE DOCUMENTATION  
DES ARCHIVES DES ALPES-MARITIMES

TRIMESTRIEL

# RECHERCHES RÉGIONALES

(Côte d'Azur et Contrées Limitrophes)

---

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
5, AVENUE EDITH-CAVELL — NICE

# LES RECHERCHES REGIONALES

---

## BULLETIN TRIMESTRIEL

édité par le

CENTRE DE DOCUMENTATION DES ARCHIVES DES ALPES-MARITIMES

---

Directeur : **M. DALMASSO,**

Agrégé de l'Université, Institut d'Etudes Littéraires de Nice.

Secrétaire de Rédaction : **Mme DEVUN,**

Documentaliste - Archiviste des Alpes-Maritimes.

---

Ce bulletin, conçu dans le cadre régional, se propose de présenter les travaux (mémoires, diplômes ou thèses) rédigés pour l'obtention d'un titre universitaire.

Nous demandons aux auteurs de résumer leur étude, d'en dégager les conclusions et d'indiquer sommairement leur bibliographie. Ainsi, espérons-nous, en faisant mieux connaître des résultats qui risquent quelquefois de demeurer un peu ignorés, faciliter les recherches futures. Dans le même but nous publierons également des documents destinés à préparer le terrain pour de nouvelles études de détail et de synthèse.

En assurant la publication de ce périodique, les Archives des Alpes-Maritimes sont fidèles à leur mission qui est essentiellement de fournir aux chercheurs les instruments de documentation indispensables à la réalisation de leur œuvre.

CENTRE DE DOCUMENTATION  
des  
ARCHIVES DES ALPES - MARITIMES

=====

v

---

TRIMESTRIEL

1977 - N°1

17e année

---

RECHERCHES REGIONALES

-----

Côte d'Azur et contrées limitrophes

-----

Archives départementales  
5, ter avenue Edith Cavell  
06052 - NICE - CEDEX

---

## SOMMAIRE

La Garde Nationale sédentaire de Grasse de 1815 à 1871 Extrait de "La Garde Nationale de Grasse,1739-1871. L'évolution d'une institution à travers l'histoire d'une ville de Provence" . Thèse d'histoire du troisième cycle soutenue à la Faculté des Lettres de Nice en octobre 1975  
par G. GARROT. P 2

Le personnel administratif du département des Alpes-Maritimes et de l'arrondissement de Grasse pendant le premier Empire.- Extrait de "Les limitations autoritaires de la capacité héraldique Leur application dans l'actuel département des Alpes-Maritimes et l'ancien Comté de Nice".- Thèse d'histoire du troisième cycle soutenue à la Faculté des Lettres de Nice en 1975  
par P. J. CUMO P 22

Alexandre Agal, sergent de campagne de la municipalité niçoise (Révolution et Empire français).  
par R. TRESSE P 37

Le pasteur Philippe Frédéric Mader et les débuts de l'Eglise luthérienne de Nice  
par Ch. DELORMEAU. P 45

**RECHERCHES  
REGIONALES**

---  
**Alpes-Maritimes**

et

**Contrées limitrophes**

**17<sup>e</sup> année**

**1977 – N° 1  
janvier-mars**

**61**

**LA GARDE NATIONALE  
DEDENTAIRE DE GRASSE  
DE 1815 A 1870**

**Georges GARROT**

Après la Révolution et l'Empire, Grasse apparaissait encore telle qu'avaient pu la connaître les contemporains de Louis XVI. Elle était toujours en 1815, la ville "bien peuplée, fort riche, bâtie sur une hauteur dans une contrée agréable et très fertile en fruits délicieux et en huile d'olive", qu'avait décrite l'abbé Expilly<sup>1</sup>. 500 personnes vivaient dans le bourg resserré aux rues tortueuses,

Etroites et on pente, mal pavées et surmontées de hautes maisons dérobaient le soleil. Les habitations, souvent élevées de six à sept étages, étaient enserrées dans des murailles datant du Moyen-Age. Mais de nombreuses constructions, le plus souvent patriciennes, tendaient déjà à s'implanter à l'extérieur de ces défenses depuis longtemps inutiles, et militairement inefficaces. Plusieurs gros hameaux, et surtout les fermes et bastides de la campagne, portaient le chiffre total de la population à 12.000 personnes environ.

Celles-ci vivaient essentiellement de la terre. L'olive constituera pendant cinquante années encore la source de toute richesse. La vente de l'huile procurait à la fois de substantielles quoique irrégulières ressources, et donnait le moyen d'acheter le blé produit ici en quantités insuffisantes. Les plantes à parfum alimentaient en matière première une industrie déjà ancienne et quasi artisanale, mais qui allait se développer d'une manière spectaculaire pendant le XIXe siècle.

Ce climat de prospérité relative contribuait à désamorcer. Ces tensions sociales latentes. A la fin de la période impériale Grasse, se retrouvait, comme toute la Provence ardemment légitimiste et cléricale. La classe dirigeante, formée d'une aristocratie d'origine bourgeoise et enrichie par le négoce, s'était maintenue assez facilement pendant toute la Révolution. Sans ses excès, empire l'eût satisfaite. La Restauration avait comblé tous ses vœux. Les notables se perpétueront d'autant mieux que les régimes successifs ne remettront pas en cause les fondements de la vie sociale.

Un nombreux et actif artisanat y puisait sa clientèle. Des agriculteurs enfin vivent du terroir habitaient la ville, mais aussi la campagne. Leur extrême dispersion les rendait moins vulnérables à la propagande socialiste qui fera du Var, en 1848, un département à forte majorité démocrate et républicaine. Plus menacée par le banditisme rural que les populations agglomérées, ils ressentaient fortement le besoin de sécurité, donc d'ordre.

Ce besoin était particulièrement vif entre 1815 et 1820. Les quelques mois d'occupation austro-sarde et le double changement de régime avaient engendré un certain état d'anarchie. La situation économique était en outre déséquilibrée par une suite d'intempéries et de sécheresse qui avait lâché sur les routes nombre d'errants en quête de mauvais coups. La Gendarmerie se trouvait notoirement insuffisante pour prévenir les vols avec effraction et même les attaques à main armée qui se perpétuaient sur les routes à la faveur des longues nuits hivernales.

Pour faire face à cette dangereuse situation, locale, la municipalité disposait notamment d'un instrument que lui avait légué la Révolution: La Garde nationale. Créée plus ou moins légalement en juillet 1789, institutionnalisée par la loi du 14 octobre 1791, laquelle avait été modifiée par le directoire le 20 prairial an III, puis par l'Empire le 20 vendémiaire an XIV, elle avait toujours revêtu un caractère censitaire et gratuit. Les habitants les moins riches en étaient exclus. Les autres y effectuaient un service obligatoire et non rémunéré. Celui-ci consistait à assurer tous les mois une ou deux nuits de garde et de patrouille à se rendre plusieurs fois par an, en armes et si possible en uniforme dans diverses cérémonies publiques.

La population s'était vite fatiguée de cette obligation dont l'intérêt ne lui était pas toujours sensible. Les citoyens requis tentaient d'éluder leur devoir cherchaient des remplaçants ou même se dispensaient de répondre aux convocations des officiers qu'ils

---

<sup>1</sup> Abbé Expilly, "Dictionnaire géographique historique et politique des Gaules et de la France", Amsterdam 1764, tome 3, p.655.

avaient élus . La paix extérieure revenue avait permis à l'empire de laisser l'institution en sommeil ou de l'utiliser uniquement au titre de réserve de l'armée.

Au moment de la crise économique de 1811, le Préfet du Var avait pris l'initiative de mettre 200 à 400 hommes en activité, Le décret impérial du 17 décembre 1813 avait généralisé cette mesure à l'ensemble de la France. Elle avait été maintenue par la monarchie restaurée qui cherchait à se constituer une force publique de remplacement. L'ordonnance royale du 16 juillet 1814 avait même tenté de mettre sur pied avec les "Gardes Nationales de France», une grande organisation centralisée qui eût été à la fois le pavois et l'épée du nouveau régime. Bien que cet essai ne se fût pas démontré particulièrement concluant lorsque Napoléon revint de l'île d'Elbe, c'était encore sur la garde nationale que le gouvernement comptait faute de mieux, à l'automne 1815, pour restaurer son autorité et se donner l'appui de la classe bourgeoise.

Le comte d'Artois qui était déjà colonel-général de la Garde Nationale désirait lui-même appuyer son pouvoir politique et celui des ultra-royalistes dont il était l'inspirateur sur une organisation soigneusement sélectionnée et encadrée dans une hiérarchie rigide et sûre son influence sur le Roi son frère, il avait fait promulguer l'ordonnance du 27 décembre 1815 qui lui donnait la direction d'un Comité de trois Inspecteurs généraux chargés du commandement et de l'emploi. Celui-ci était représenté dans chaque département par un inspecteur mis près du Préfet, mais non sous ses ordres.<sup>2</sup>

## **I . LA GARDE NATIONALE PENDANT LA RESTAURATION**

L'existence d'une telle organisation parallèle, plaçant des citoyens armés à la disposition d'un chef de Parti, souleva de nombreuses protestations. Les milieux politiques de l'opposition et les administrations traditionnelles obtinrent finalement la signature d'une nouvelle ordonnance le 17 juillet 1816.

### **L'ordonnance du 17 juillet 1816**

Celle-ci marquait un net recul par rapport au texte promulgué l'année précédente<sup>3</sup>. Elle comportait également un nouveau code de l'institution qui se substituait implicitement aux lois et règlements précédents, tout en gardant cependant les dispositions essentielles.

La Garde Nationale restait une obligation pour tous les Français âgés de 20 à 60 ans, imposés ou fils d'imposés au rôle des contributions directes. Les listes étaient établies par des conseils de recensement composés du Maire et de notables nommés par le préfet. Outre les nombreuses incompatibilités, exceptions et dispenses accordées traditionnellement aux ecclésiastiques militaires et fonctionnaires, l'ordonnance de 1816 distinguait soigneusement "le contrôle ordinaire" et le "contrôle de réserve". Le premier comprenait les citoyens aisés, le second rassemblait ceux pour qui le service serait, une charge trop onéreuse et qui ne devaient être requis que dans des circonstances exceptionnelles.

Mais surtout, sans paraître revenir sur les dispositions de décembre 1815, cette ordonnance rendait aux magistrats de l'ordre administratif leur rôle traditionnel. Dans chaque arrondissement, un commandant de la Garde nationale dirigeait le service ordinaire "sous l'autorité, administrative du sous-préfet". Le commandant de la garde communale en faisait

---

<sup>2</sup> Les Inspecteurs furent généralement choisis parmi des personnalités du parti ultra, le plus souvent riches, anciennement titrés et dont les éventuels titres militaires remontaient presque toujours à l'émigration. L'Inspecteur des Gardes Nationales du Var était Etienne de Colbert, marquis du Cannet, âgé de 56 ans dont les biens estimés à un million, avaient été vendus au début la révolution. Il avait levé à ses frais une légion pour l'armée de Condé.

<sup>3</sup> Le Moniteur, 21 juillet 1816, p.819.



autant dans chaque commune "sous l'autorité administrative du maire". L'inspecteur des Gardes Nationales ne conservait qu'un vague pouvoir d'inspection dans le département. Son commandement. ne s'exerçait éventuellement que sur la Garde Nationale du chef-lieu et il se trouvait alors placé lui-même "sous l'autorité administrative du préfet".

L'ordonnance confirmait en outre différentes dispositions qui étaient beaucoup plus des mesures de défiance que de simples précautions; interdiction de se réunir pour voter des adresses ou prendre des délibérations; interdiction pour les commandants de publier des ordres du jour sans "l'approbation du Préfet"; interdiction de prendre les armes et de s'assembler "sans l'ordre des chefs et une réquisition ou autorisation écrite émanée de l'autorité administrative". La création d'un conseil de discipline "chargé de juger les fautes et délits des gardes nationaux à raison du service", complétait cette organisation et lui donnait pour la première fois depuis la révolution un aspect fini. La Garde Nationale retrouvait sa voie traditionnelle sédentaire, censitaire et communale. mais la hiérarchie instituée par le comte d'Artois demeurait en place. Forte de l'appui de l'héritier du trône, elle allait tenter de s'imposer envers et contre l'administration.

### **Le service en 1816**

L'ordonnance du 17 juillet 1816 prévoyait que des règlements d'application seraient ultérieurement promulgués. En attendant, la Garde devait continuer son activité dans les formes et les conditions alors en usage.

Cette disposition qui concernait notamment la Garde Communale de Grasse, fut confirmée par une circulaire préfectorale du 16 août 1816<sup>4</sup>. Depuis sa réactivation en novembre 1815, elle était chargée d'assurer quelques services permanents ou occasionnels: escorte de fonds jusqu'à Fayence, surveillance des cabarets, garde des canaux d'irrigation, renfort apporté à la Gendarmerie, police des foires, service d'honneur à l'occasion des fêtes ou des réceptions. Elle avait même effectué, dans le courant du mois de juin 1816, une courageuse sortie vers Vallauris où un rassemblement suspect avait été décelé dans un bois. Il ne s'agissait que de douaniers en civil effectuant une embuscade. Mais 140 gardes nationaux à pied et 24 à cheval s'étaient déplacés sans hésitation et avec beaucoup de célérité. Le maire avait tenu à leur en témoigner toute sa satisfaction.

Cet accord entre la municipalité et la Garde s'était concrétisé le dimanche 9 juin 1816 à l'occasion de la prestation de serment. Toutes les personnalités locales avaient été invitées. Madame Grasse Mougins Roquefort, épouse de l'adjoint au maire, remit à la Garde Communale un drapeau fleurdelisé pour les troupes à pied, et un guidon pour la cavalerie, qui avaient été confectionnés et brodés par les dames de la ville. Le Sous-Préfet prononça à cette occasion un discours de circonstance, où, après avoir évoqué Jeanne d'Arc et les "héros de la Vendée", il comparait les gardes nationaux à "des nouveaux croisés, armés contre le crime". Au-delà de l'emphase propre à l'époque, il semble cependant avoir bien exprimé ce que représentait l'institution. Elle devait, selon lui se tenir prête à opposer à l'étranger "des millions de bras armés", et présenter à l'intérieur "des millions de fidèles" décidés à "mourir pour le Roi"<sup>5</sup>.

Dans son allocution, le commandant Arnould Tourre n'hésitait pas à voir beaucoup plus loin et à faire du corps qu'il commandait une sorte de milice de l'ordre moral. Selon lui, les gardes nationaux avaient pour tâche, non seulement de "maintenir les lois, le bon ordre et la tranquillité publique" mais aussi de "faire respecter une religion sainte, de soutenir le trône

---

<sup>4</sup> Actes de la préfecture du Var, tome 2, dans les lieux où la Garde Nationale est organisée, elle doit conserver son organisation, continuer son service et ne recevoir aucune modification aussi longtemps que n'interviendra pas une ordonnance du Roi qui statue formellement à cet égard".

<sup>5</sup> Arch. Mun. Grasse H27. Procès-verbal de la cérémonie établi par le sous-préfet.



du meilleur des lois, et de se montrer bons pères, bons époux, fils et frères"<sup>6</sup>. Quant au premier adjoint, Camille Mougins-Roquefort, il se félicitait au nom du maire d'une institution "aussi noble dans son but que féconde dans ses résultats".

### **Le recensement de 1817**

Bien que ses pouvoirs eussent été réduits, le Maire était membre de droit d'un conseil de recensement dont les autres membres étaient nommés par le préfet. Ils se réunirent pour la première fois le 29 juin 1817. En les invitant à se mettre au travail, le préfet leur avait recommandé de procéder "avec justice, sans prévention, sans exclusion qui puisse donner lieu à des plaintes fondées". Il leur rappelait que "la Garde Nationale était une institution destinée à recevoir et à organiser militairement les hommes les plus intéressés au maintien de l'ordre et du gouvernement, c'est-à-dire les propriétaires territoriaux et les industriels". Mais il avait aussi tenu à citer une parole du comte d'Artois, suivant laquelle l'inscription au contrôle ne devait pas être une cause de discorde, mais "servir au contraire, à exciter l'émulation et à gagner des cœurs au Roi"<sup>7</sup>.

L'arrêté préfectoral du 30 mai 1817 avait prescrit de n'inscrire sur le contrôle ordinaire que les citoyens payant plus de 20 francs de contributions directes. Une telle somme était souvent versée au titre de la patente ou de la contribution personnelle-mobilière, par un grand nombre de personnes qui n'étaient cependant pas imposées à la contribution-foncière. Pour éviter que des artisans ou des ouvriers ne figurassent dans la Garde Nationale, le conseil de Grasse avait refusé de les inscrire sur le contrôle-ordinaire même s'ils payaient plus de 20 francs<sup>8</sup>. A l'opposé, les citoyens aisés, âgés de plus de 50 ans et de moins de 60, avaient la possibilité de se dégager du service en payant une taxe de remplacement, fixée à 40 francs par an<sup>9</sup>.

Au total, le recensement portait sur près de 2.000 citoyens, soit 1/6e de la population. Sur ces 2000 hommes âgés de 20 à 60 ans, 1765- étaient contribuables ou fils de contribuables<sup>10</sup>. Mais un peu plus du tiers seulement, soit 654, furent inscrits au contrôle du service ordinaire<sup>11</sup>; le deuxième tiers fut retenu pour la réserve. Les autres furent écartés, soit qu'ils présentassent des motifs de dispense ou d'exemption, soit que leur fortune est été jugée médiocre.

### **L'organisation en 1317-1318**

---

<sup>6</sup> Cette profession de foi correspondait bien à l'un des buts de l'institution. Le baron F.S.A. de Dambach, "De l'influence de la Garde Nationale et de la Gendarmerie sur le maintien de l'ordre en France Paris, oct.1815, lui avait reconnu " le droit de former une fédération contre le vice".

<sup>7</sup> Actes de la préfecture, tome 3, p.121, Circulaire préfectorale du 3 mai 1817.

<sup>8</sup> Arch. mun. Grasse, H27, Correspondance, 14 juillet 1817, N°155: "Le but du gouvernement qui n'est que de confier les armes qu'à des propriétaires fonciers ou industriels se trouverait manqué".

<sup>9</sup> Actes de la préfecture, tome 3, p.130, Arrêté préfectoral du 30 mai 1817 – La taxe variait de 10 francs à 40 francs dans celles excédant "10.000 âmes". Un nouvel arrêté du 28 avril 1818 (tome 4, p.100), étalera cette taxe de 8 à 50. francs en fonction des revenus.

<sup>10</sup> archives mun. de Grasse H27. Etat récapitulatif établi le 1er novembre 1821. Le total des contributions directes était de 176.448 francs.

<sup>11</sup> Cela représentait 1/19e de la population totale et correspondait exactement à la proportion obtenue dans la Garde Nationale parisienne (L. GIRARD "La Garde Nationale", Plon, 1964, p.116).

Il s'agissait de mettre sur pied une force départementale de 12.000 gardes à pied et 461 gardes à cheval <sup>12</sup>. L'organisation se subdivisait en légions d'arrondissement et en bataillons dénommés cantonaux, bien que dépassant souvent les limites strictes du canton. A la base se trouvait la Garde Communale qui réunissait tous les gardes nationaux recrutés sur le territoire de la commune <sup>13</sup>.

Le ville de Grasse était donc le siège d'une légion de gardes à pied et d'un escadron de gardes à cheval. Cette légion comprenait 5 bataillons centrés respectivement sur Grasse (887), Antibes (383), Biot (332), Cannes (383) et Vence (529). Le bataillon de Grasse se divisait lui-même en 10 compagnies. Les deux compagnies dites d'élite, totalisaient théoriquement 100 grenadiers et 100 chasseurs recrutés à Grasse. Quatre autres compagnies à 83 fusiliers chacun encadrement compris, portaient à 532 le nombre des gardes nationaux de Grasse astreints au service ordinaire et formant la garde communale à pied. Les quatre dernières compagnies du bataillon rassemblaient les Gardes Communales du Bar (90), de Vallauris (41), de Mouans (21), de Cabris (42), de St-Vallier (21), d'Escragnolles (15), etc. <sup>14</sup>.

Cent quinze cavaliers, qui représentaient à la fois l'élite de la Garde Nationale et les fils de la bourgeoisie la plus fortunée, entraient dans une organisation à part comportant deux compagnies. La première alignait 53 Grassois équipés et montés à leurs frais. La deuxième regroupait des petites brigades locales aux effectifs inégaux. Il y avait par exemple, 11 chevaux à Antibes, 8 à Vence et à Cannes, 3 à Mougins, 2 à St-Laurent, etc.

Conformément à l'ordonnance du 17 juillet 1816, le choix des officiers revenait au Roi sur la proposition du Préfet et de l'Inspecteur du Département. Les désignations ne semblent pas avoir posé de problèmes même si elles intervinrent tardivement au début de l'année 1813<sup>15</sup>. Les officiers en place se virent le plus souvent confirmés dans leur commandement. C'est ainsi que le grassois Antoine de Debézieux conserva son titre de major de la légion de l'arrondissement qu'il détenait depuis 1815<sup>16</sup>. Il en fut de même pour Arnould Tourre, à la fois chef du bataillon cantonal et commandant de la garde communale de Grasse. Il tenait le poste depuis l'automne 1815. D'une manière générale, les officiers choisis avaient déjà rempli des fonctions similaires depuis 1812. C'était le cas notamment, de Debézieux et de fourre cités plus haut, mais aussi du porte-drapeau Roubaud, de l'adjudant major du bataillon Esmieux, de François Joseph Gasq capitaine de la 2e compagnie et futur maire de Grasse. Rares, par contre, étaient ceux qui avaient une expérience militaire. Certes, Antoine Debézieux et Jean-Pierre Esmieux avaient obtenu un grade de capitaine dans l'armée. Paul-Amédée de Drée, et Charles Paulin Lemerre, respectivement chef d'escadron de la Garde à cheval et capitaine des chasseurs, avaient combattu dans le 4e régiment des Gardes d'honneur en 1813 et 1814. Mais la plupart avaient éludé plus ou moins brillamment les obligations militaires. Certains s'étaient fait remplacer successivement à prix d'argent, comme Blaise-Victor Court, capitaine de l'escadron de cavalerie, Pierre-Jean-Paul Perrelle, capitaine rapporteur au conseil de discipline et Timothée Hugues, sous-lieutenant des fusiliers. D'autres avaient excipé de maladies, tel Boulay, capitaine adjudant-major de l'escadron, futur maire et

---

<sup>12</sup> Actes de la préfecture tome 3. Ordonnance royale du 30 avril 1817 fixant la force de la Garde Nationale du département et sa répartition par arrondissement. L'arrondissement de Toulon formait en plus un bataillon de canonniers et une compagnie de sapeurs-pompiers.

<sup>13</sup> archives départementales du Var. IR 41, Ordonnance royale du 4 février 1818.

<sup>14</sup> actes de la préfecture, t.4, arrêté préfectoral du 20 mars 1818.

<sup>15</sup> Arch. Dép. Var IR 41, 26. Ordonnance royale du 4 fév.1818 Selon L.Girard op.cit.p.84, ces désignations auraient mis souvent en conflit la préfecture et l'inspecteur départemental. Cela ne semble pas avoir été le cas à Grasse.

<sup>16</sup> Arch. Dép. Var, IR 41, 25 jui.1816. Antoine Debézieux, né en 1772. Il avait déjà tenu le même poste en 1813 dans la sa Cohorte de la Garde Nationale de l'arrondissement avec les appréciations suivantes: "Réunit beaucoup d'activité et d'intelligence les connaissances pratiques et théoriques militaires. Dévoué à l'empereur". (An F9 720).

futur député, qui avait été plusieurs fois réformé "pour maladie des yeux, vices dartreux et physique faible"<sup>17</sup>.

Tous ces officiers cependant, représentaient la grande bourgeoisie grasseoise des propriétaires comme Joseph Isnard, Pierre-Joseph Ricord ou Sébastien Jourdan Fabrègue, des négociants et marchands comme Antoine Courmes, Claude Guérin ou Pierre Joseph Fabre des hommes de loi comme Frédéric-Henri Roubaud ou Louis Maure ; des parfumeurs comme Alexandre Girard ou Nicolas Bruery. Le montant des contributions payées par eux-mêmes ou par leurs pères était évidemment parmi les plus importants, dépassant souvent 100 francs, et atteignant même 500, voire 800 francs.<sup>18</sup>

Les sous-officiers semblent avoir été choisis en fonction des mêmes critères, mais avec une Proportion plus grande de fils d'imposés. L'arrêté du 2 mai 1818 confirmant les nominations, ne fait état ni des professions, ni des revenus<sup>19</sup>. On y relève encore beaucoup de noms de familles bourgeoises comme Emmanuel Bruery, caporal-fourrier des grenadiers ou Anselme Chiris, sergent dans une compagnie de fusiliers. Il en est de même, mais d'une manière encore plus exclusive, dans l'escadron des gardes à cheval avec Marius Pascal, Claude Amic, Joseph Jordanis, Pierre Isnard, etc., dont les noms figurent parmi les familles les plus riches de la commune. C'était d'autant plus normal que l'escadron était censé rassembler la jeunesse dorée grasseoise. Par contre, les compagnies à pied recrutaient beaucoup de leurs sous-officiers dans la classe artisanale. Lorsqu'il fallut renouveler, en octobre 1818, 29 postes vacants, les propositions portèrent notamment sur 14 artisans et 4 ménagers<sup>20</sup>. Il est vrai qu'à cette date la Garde Nationale n'était plus, celle du comte d'Artois et que son prestige avait beaucoup diminué.

### **Le déclin après l'ordonnance du 30 septembre 1813**

La Garde nationale constituait l'un des atouts de la politique que le comte d'Artois menait contre les ministres Richelieu et Decazes. Son échec aurait du entraîner la dissolution de ce Corps dont il avait fait l'instrument de son "gouvernement occulte"<sup>21</sup>. Cela aurait été d'autant plus logique que la loi militaire votée le 10 mars 1818, malgré l'opposition des ultras, donnait au régime une force publique de remplacement. Mais les préfets, hostiles à "La Garde de Monsieur" et à sa hiérarchie parallèle d'inspecteurs et de commandants d'arrondissement, souhaitaient malgré tout conserver certaines Gardes Communales susceptibles de leur rendre des services. L'ordonnance du 30 septembre 1818 répondait à se double souci<sup>22</sup>. "Ce nouveau texte supprimait implicitement tous les emplois de commandants d'arrondissement, et surtout d'inspecteurs départementaux. Il était précisé que les magistrats de l'ordre administratif reprendraient "sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, l'entier exercice des attributions qui leur sont confiées par le Roi sur l'organisation, la direction et l'inspection de la Garde Nationale".

En affirmant son désir "de ramener la Garde nationale à son institution municipale", le Roi souhaitait qu'il ne puisse résulter "un relâchement quelconque dans le service habituel". Il se déclarait persuadé que "les officiers conservés resteraient animés du même zèle qu'ils ont montré sous une autre organisation". A Grasse, ces recommandations étaient à la fois inutiles et superflues. L'Inspection départementale des Gardes Nationales n'avait pas obtenu de meilleurs résultats que les municipalités de la Révolution et de l'Empire. Les témoignages sont

---

<sup>17</sup> arch. Mun .Grasse, H10, Correspondance 1-7 juillet.1813

<sup>18</sup> Archi. Mun. Grasse H27, établi au 1er janvier 1822.

<sup>19</sup> Arch. mun. Grasse H27, Extrait de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1810.

<sup>20</sup> arch. dép. Var IR 41,Etat du 3 octobre 1813.

<sup>21</sup> E.GIRARD op.cit.,p.91 à 93.- G.BERTIER de SAUVIGNY "La Restauration", Paris 1955, p . 150

<sup>22</sup> Le moniteur,13 octobre 1818.

unanimes sur ce point. Le maire ne cessait pas de se plaindre et d'accuser la Garde Nationale de négligence<sup>23</sup>. En janvier 1818, le commandant départemental de la Gendarmerie écrivait au préfet qu'il ne se faisait aucun service dans l'arrondissement de Grasse. Les officiers se bornaient à faire battre la caisse, mais personne ne se rendait à l'appel. Pas un seul homme ne se trouvait au corps de garde<sup>24</sup>. Dans un autre rapport adressé en février 1818 au ministre de la Police générale, il affirmait encore "qu'il n'était pas possible de compter sur la Garde Nationale dans le cas d'évènement extraordinaire"<sup>25</sup>.

Le préfet du Var admettait lui-même qu'il était très difficile "d'atteindre les Gardes nationaux qui se refusent au service"<sup>26</sup>. Un conseil de discipline avait pourtant été établi le 25 juin 1816, dans chaque bataillon. Il était chargé de sévir contre les récalcitrants<sup>27</sup>. Le règlement provisoire prévoyait des amendes variant de 0,50 à 10 francs pour les sous-officiers et les gardes; de 3 à 12 francs pour les officiers. Les premiers pouvaient se voir infliger une peine de salle de police; les seconds subissaient éventuellement des arrêts. Ces sanctions furent souvent infligées mais leur exécution ne se faisait pas sans peine. En août 1813, 27 condamnations, dont certaines remontaient à janvier 1815, n'étaient pas encore payées<sup>28</sup>.

Il eut été séduisant d'abandonner la Garde Nationale à son sort et de confier le service à une milice soldée. Le préfet qui avait songé à cette solution pour les villes de Draguignan et de Grasse en souhaitait la généralisation dans tout le département. Faute de crédits, cette solution ne dépassa pas le stade des projets. Entre temps la Gendarmerie avait été réorganisée et renforcée par l'ordonnance du 29 octobre 1820. Les autorités qui louaient son zèle et son activité, pensaient qu'elle pourrait dorénavant assurer seule l'ordre dans les campagnes<sup>29</sup>. Quant aux villes, le gouvernement comptait sur la fidélité de la nouvelle Armée Royale dont le recrutement quasi prétorien permettait d'espérer des interventions efficaces.

La Garde Nationale, inefficace et inutile, se trouvait dès lors condamnée à disparaître. Elle n'offrait même plus l'avantage de suppléer éventuellement à l'armée, ou de lui fournir des effectifs: Les ultras, dont elle avait été l'instrument, affectaient de s'en désintéresser maintenant que le comte d'Artois ne la dirigeait plus. De leur côté, les libéraux réclamaient l'élection des officiers. Cette revendication ne pouvait manquer de préoccuper le gouvernement. Le succès libéral aux élections d'octobre 1813 et l'arrivée de La Fayette à la Chambre allaient renforcer ce sentiment d'inquiétude devant la perspective d'une Garde Nationale démocratique<sup>30</sup>. Les élections de septembre 1819 et surtout l'assassinat du duc de Berry en février 1820, déchaînèrent en outre une réaction qui sera fatale à la Garde Nationale,

À Grasse elle n'apparaît plus, à partir de 1819, que dans des cérémonies le plus souvent politico-religieuses: service funèbre pour Louis XVI ou Marie-Antoinette, fête de la Saint-Louis ou de l'assomption, commémoration du baptême du duc de Bordeaux, le 29 avril 1821. Sa participation apportait une sorte de caution au régime en la personne des citoyens

---

<sup>23</sup> arch. mun. Grasse D18. Par exemple, lettre du 2 février 1813 au préfet: "Je vous ai entretenu plusieurs fois de la négligence apportée par la Garde nationale à faire le service qui lui est prescrit"- 15 septembre 1818, lettre au commandant de la Garde Nationale par laquelle le maire se plaint de l'inexactitude apportée à assister aux fêtes officielles- 2 décembre 1818, lettre au préfet: "Vous avez voulu connaître dans votre séjour à Grasse. Si l'on pouvait compter sur le service de la Garde Nationale pour maintenir la tranquillité publique. L'expérience du passé ne m'a que trop fait connaître que non".

<sup>24</sup> arch. Dép. Var IR 41. rapport du 20 janvier 1818. La constatation était valable pour l'ensemble du département du Var. Par contre à Toulon, le sous-préfet estimait que la Garde Nationale était très exacte à faire des patrouilles (22 janv. 1818).

<sup>25</sup> arch. nat. F7 3693-3, 21 février 1818.

<sup>26</sup> Arch. Nat, F9 720. Au ministre de l'Intérieur, 19 décembre 1818.

<sup>27</sup> Arch. Dép. Var IR 41, règlement provisoire en 61 articles

<sup>28</sup> Arch. Départ. Var IR. 41.

<sup>29</sup> Voir le rapport du préfet en 1820 (arch. Nat. FI CIII Var 7).

<sup>30</sup> L.GIRARD, op.cit. p.94 à 104.

aisés qui la composaient. Ceux-ci y trouvaient de leur côté l'occasion d'arborer la décoration du Lys qui leur avait été accordée, comme à tous les gardes nationaux du Var <sup>31</sup>.

#### Les dépenses de la Garde Nationale

Ils pouvaient aussi revêtir les uniformes dont le modèle tricolore traditionnel avait été confirmé par l'ordonnance du 11 janvier 1815 <sup>32</sup> : habit bleu roi, liseré rouge, pantalon blanc, grades en argent, boutons à fleur de lys. Mais cette possibilité ne concernait que les 63 cavaliers ainsi que les 158 grenadiers et chasseurs des deux compagnies d'élite qui seuls étaient effectivement habillés <sup>33</sup>. Ils portaient le prestigieux bonnet de poil et de crin avec la plaque aux deux "LL" surmontés d'une couronne. Bien que le gouvernement ait eu le souci de faire réaliser "un modèle réunissant à l'économie et au facile entretien, le bon effet et la simplicité", un homme sur trois seulement en avait fait la dépense <sup>34</sup>. Celle-ci n'était d'ailleurs pas obligatoire. Aucune législation n'avait jusque-là imposé l'achat d'un uniforme, pas même la loi de 1791. Aucun gouvernement n'avait obligé les municipalités à habiller elles-mêmes leurs gardes <sup>35</sup>. On les engageait tout au plus à user de persuasion.

En dehors de l'habillement, il restait à l'administration d'autres frais à régler. Selon un arrêté préfectoral du 20 novembre 1816, la mairie devait acquérir et réparer l'armement, payer journalièrement les tambours, meubler le corps de garde, l'entretenir, fournir le bois et la chandelle. Les dépenses se montaient, vers la fin de l'empire à 300 francs annuels. Il fallut les porter à 600 francs en 1817 et à 770 francs de 1818 à 1820. La solde des tambours revenait à cette époque à 220 francs; l'entretien des armes et de mobilier à 100 francs <sup>36</sup>.

La charge la plus lourde était représentée par le chauffage et l'éclairage du corps de garde. La municipalité l'aurait acceptée sans récriminer si le service avait donné satisfaction. Comme il n'en était rien, elle ne manquait pas de se plaindre constamment soit que le poêle porté au rouge alors que peu d'hommes se trouvaient au poste et que la chaleur y était "épouvantable", soit que les hommes se servissent eux-mêmes de tourbe dans le magasin de la mairie, soit encore que les tambours emportassent le bois et les trois chandelles qui n'avaient pas d'usage quand les fusiliers s'abstenaient de venir prendre leur tour de garde <sup>37</sup>.

L'abandon progressif, puis à peu près total du service de garde entraîna naturellement une baisse puis la suppression des crédits; En 1820, le Conseil municipal considérant qu'aucune sortie n'avait été engagée au cours de l'année 1819, réduisit le budget pour l'année suivante à 400 francs. Deux cents francs furent encore portés en 1822 et en 1823. Puis en 1824, le préfet ayant refusé toute inscription de dépense, il fut décidé de ne plus rien allouer, pour cette année et pour les années suivantes <sup>38</sup>.

<sup>31</sup> arch. dép. Var IR 41 ,Ordonnance royale du 28 août 1816: "Nous voulons, par un témoignage de notre affection, faire connaître au Corps entier des Gardes Nationales de ce département, la satisfaction que nous éprouvons de leur service et offrir en même temps à leur émulation un prix qui les honore et qui les désigne Art 2. Les Gardes Nationaux du Var porteront la décoration du Lys suspendue à un ruban blanc moiré". En fait, cette distinction avait été accordée à un très grand nombre de départements.

<sup>32</sup> Le Moniteur, 20 janvier 1816.

<sup>33</sup> Arch. Mun .Grasse H27, Etat détaillé des hommes armés et habillés au 1er nov.1821.

<sup>34</sup> A Paris à la même époque, on ne dénombrait qu'un seul "biset" (garde sans uniforme) pour 5 Gardes nation.(L.GIRARD,op.cit.p.113).

<sup>35</sup> La Garde Nationale n'avait jusque-là été habillée par l'administration que dans le cas des gardes Nationales mobilisées et déplacées, soit en 1791 et 1792, soit en 1812 et en 1813 . En 1815, l'uniforme prévu était limité à la blouse bleue, à la giberne et à la cocarde tricolore au chapeau.

<sup>36</sup> arch. mun. Grasse, Délibérations, p.320,371,et p.6. Cela représentait à peu près 1% du budget municipal. Selon L.GIRARD op.cit.p.127, le budget de la Garde Mun. parisienne était de 1.2% du budget total de la ville (700.000 francs pour 58 millions):

<sup>37</sup> Arch. mun. Grasse D18, 3 mars 1817 -2 févr. 1818. Au sous-préfet " Me préciser si je dois continuer à faire des fournitures qui sont la proie des tambours de garde".

<sup>38</sup> arch. mun. Grasse, Délibérations p.6, 63, 114, 185: "Le préfet n'ayant rien alloué dans le budget précédent pour les dépenses de la Garde nationale, le Conseil municipal conséquent dans ses principes d'économie,

## **Le délaissement de la Garde Nationale**

Cette annulation des crédits ne faisait qu'entériner une situation acquise. A cette époque, la Garde Nationale n'avait pratiquement plus d'existence. Le registre de correspondance que la mairie de Grasse avait ouvert sur ce sujet se termine par une lettre du 20 janvier 1823. Elle portait convocation pour les cérémonies du trentième anniversaire de la mort de Louis XVI<sup>39</sup>.

Selon l'expression de Luis Girard, "une grande époque des Gardes Nationales est terminée"<sup>40</sup>. Le Garde Nationale parisienne réduite de 40.000 à 12.000 hommes continuera son activité quelques années encore. Passée à l'opposition libérale après avoir été l'espoir du parti ultra, elle participa à certains événements politiques importants, refusant notamment d'expulser le député Manuel de la salle des séances. D'assez graves incidents étant survenus au cours d'une revue passée par le Roi, son licenciement fut décidé par l'ordonnance du 29 avril 1827<sup>41</sup>.

Dès lors, le ministère hésitera entre la dissolution pure et simple et la réorganisation. Son existence était trop liée aux grandes options politiques pour qu'une décision fût rapidement prise. Le maintien de la Garde Nationale restait subordonné à deux sortes d'événements:

- soit à un succès des libéraux dès lors partisans d'une Garde nationale à recrutement plus ouvert;

- soit à une l'édification de l'équilibre. européen en créant des besoins nouveaux.

Ces deux conditions se présenteront à peu près simultanément en juillet 1830 elles permettront à la Garde Nationale de se survivre pendant une quarantaine d'années.

## **II. LA GARDE NATIONALE SOUS LOUIS-PHILIPPE**

Dès le 3 août 1830, une circulaire de Guizot, nouveau ministre de l'Intérieur, demandait aux préfets d'organiser promptement les Gardes Nationales<sup>42</sup>. La Préfecture du Var se hâta de répercuter ces instructions sur les mairies. Il n'était évidemment pas question de se conformer aux dispositions restrictives des ordonnances de juillet 1816 ou même de septembre 1818. L'esprit nouveau exigeait de se référer à la loi révolutionnaire du 14 octobre 1791 : service obligatoire et généralisé, bataillons municipaux, officiers et sous-officiers élus.

### **La réorganisation en 1830-31**

---

délibère de ne rien porter pour ce service dans le présent budget"-p.217: "Vu le budget de 1824 qui ne représente aucune allocation pour le service de la Garde Nationale, le Conseil municipal délibère de ne voter aucun fonds pour le même objet dans le budget de 1825".

<sup>39</sup> arch. mun. Grasse H27, Correspondance, 20 janv.1823, n°204: A M. le Commandant de la Garde Nationale: "Vous êtes invité à vous rendre 21 du courant, jour de marché, à 9 heures et demie du matin à l'Hôtel de ville avec votre état-major pour assister au service funèbre de Louis XVI qui sera célébré en l'église paroissiale et à commander un détachement de la Garde Nationale pour que les escortes voulues par la loi soient fournies à Monsieur le Sous préfet, au Tribunal de Première Instance et à la Mairie".

<sup>40</sup> L.GIRARD,op.cit., p.104

<sup>41</sup> L.GIRARD,op.cit., p.139 à 158

<sup>42</sup> arch. Dép. Var IV M9

Sur ces bases, la municipalité de Grasse entreprit de remettre sur pied une force dont le nouveau maire, Claude Varie Courues, affirmait qu'elle serait "essentiellement protectrice de la sécurité intérieure"<sup>43</sup>. On recensa les hommes valides de 18 à 50 ans, en veillant cependant à ce qu'ils ne fussent choisis que parmi des citoyens sûrs. Ils étaient 1555 répartis en 18 compagnies: 10 à Grasse même, et 8 dans les campagnes<sup>44</sup>. Deux de celles-ci, étaient composées de grenadiers et de chasseurs, c'est-à-dire de citoyens "de bonne volonté, et de position correspondant volontaires pour s'habiller à leurs frais. 57 officiers et 108 sous officiers assuraient l'encadrement élu dans les conditions fixées par la loi de 1791, c'est-à-dire dans le cadre des compagnies.

La réorganisation s'était donc accomplie sans difficultés, Elle avait été menée d'autant plus aisément que l'on ne demandait aucun service<sup>45</sup>. Il n'y avait d'ailleurs pas d'armes en nombre suffisant. Sur les 340 fusils qui avaient été inventoriés en 1817, 200 seulement furent récurés. Encore étaient-ils en mauvais état, sans baïonnette ou sans baguette. Il en aurait fallu 1300 de plus, ainsi que des sabres et des baudriers. L'Etat n'en fournira que 200 au début de l'année 1831.<sup>46</sup>

C'est à ce moment que les Gardes Nationales reçurent par la loi du 22 mars 1831<sup>47</sup>, une organisation nouvelle. Ce texte législatif particulièrement long, comprend 162 articles, Il s'inspire nettement de la loi du 14 octobre 1791, au cours de la discussion devant les Chambres, beaucoup d'orateurs lui avaient reproché de se montrer trop précis dans une matière qui aurait de rester largement coutumière, Il contient en effet beaucoup de dispositions secondaires que l'on aurait pu abandonner sans inconvénient au pouvoir réglementaire du gouvernement. Ne pouvant tout prévoir, la loi présentait des dispositions obscures. Trop détaillée, elle multipliait les points litigieux, Il s'avèrera très vite indispensable d'éclairer, de compléter. de régler les cas particuliers qui se multipliaient. Ce sera l'objet d'une publication régulière dont les préfetures recommandaient l'abonnement aux municipalités. "Le Journal Officiel des Gardes Nationales".

Malgré ces difficultés, le maire de Grasse avait entrepris d'appliquer la loi. Celle-ci prévoyait l'inscription de tous les citoyens domiciliés dans 12 communes et âgés de 20 à 60 ans sur une liste de recensement. Un conseil formé de 8 conseillers municipaux et présidé par le maire, les inscrivait ensuite sur un registre matricule après avoir éliminé tous ceux qui bénéficiaient d'une incompatibilité (magistrats), d'une exemption (ecclésiastiques, militaires, douaniers, agents subalternes de justice et de police) ou qui étaient légalement exclus, tels que les condamnés, les vagabonds et les gens sans aveu. Le conseil de recensement se prononçait ensuite Sur la répartition entre le service ordinaire et le service de réserve. Etaient inscrits sur le contrôle du service ordinaire ceux qui étaient imposés à la contribution personnelle tous leurs enfants. Ne participaient qu'à un éventuel service de réserve, les citoyens non imposés, les domestiques et tous ceux pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse.

Le registre matricule de la commune de Grasse, établi dès avril 1831, contenait 2.310 noms, c'est-à-dire 20% de la population totale. Les deux tiers d'entre eux, soit 1.684, furent portés sur le contrôle du service ordinaire; 881 le furent sur celui du service de réserve<sup>48</sup>.

---

<sup>43</sup> arch. mun. Grasse, Délibérations, 12 sept.1830.

<sup>44</sup> Arch.Nat. F9 721, Etat au 11 novembre 1830,

<sup>45</sup> Arch.Nat.F9 721. Réponse à un questionnaire, le 11 nov.1830: "Le Pays jouissant de la plus parfaite tranquillité, le service n'a pas été jugé nécessaire jusqu'à présent".

<sup>46</sup> A.D du Var IR 47.11 en sera distribué 1360 dans l'arrondissement en priorité dans les villes les plus proches des frontières maritimes et terrestres.

<sup>47</sup> le Moniteur, 25 mars 1831, p, 608

<sup>48</sup> AD. du Var, IR 47-A.N.F 9 721. Le pourcentage de 20% par rapport à la population totale est légèrement supérieur au chiffre atteint pour l'ensemble du département, soit 17%.La proportion du service ordinaire par rapport aux inscrits soit 66 % est par contre légèrement inférieure à celle du département et même de son arrondissement qui était de 70 % dans l'ensemble de la France, ce chiffre variait de 41 à 84% (Service hist. de



La Garde Nationale, ouverte en principe à tous, ne concernait pratiquement comme en 1751 et comme on l'an III, qu'une partie des citoyens<sup>49</sup>. D'ailleurs, les dispenses facultatives en faveur des anciens militaires, des hommes âgés de plus de 50 ans, des réformés et de certaines catégories d'employés (facteurs de le poste aux lettres, agents des lignes télégraphiques, postillons) faisaient retomber finalement le poids du service "obligatoire et personnel" sur 1.400 à 1.500 citoyens seulement.

Le conseil Ce recensement procéda ensuite à la formation des compagnies. Il en organisa 16, qui regroupaient comme précédemment les hommes des mêmes quartiers ou des mêmes villages<sup>50</sup>. Environ 850 à 900 habitants de la ville composèrent les 8 compagnies du 1er bataillon communal. Huit autres compagnies forcèrent un deuxième bataillon dit "de campagne". Ces deux bataillons n'étaient pas réunis en légion ni fondus dans une organisation cantonale. Ils n'auraient pu l'être que par ordonnance royale. Un petit corps de cavalerie avec un officier, 2 sous-officiers et 22 citoyens assez fortunés pour fournir et entretenir un cheval, constituait, avec les trois compagnies d'élite du bataillon communal, la partie dynamique de la Garde nationale de Grasse

Ces derniers étaient à peu près les seuls à être habillés<sup>51</sup>. La loi fixait bien une tenue uniforme pour l'ensemble du royaume mais elle n'en imputait la dépense à la commune vue pour les tambours et les trompettes. Aucune disposition n'en imposait le port au cours du service. L'achat d'un habit dépendait donc uniquement du bon vouloir des Gardes nationaux ou de la persuasion de leurs chefs. Conscient de cette difficulté, le préfet avait conseillé un système de crédit par retenue hebdomadaire sur les salaires. Il avait aussi recommandé de s'adresser à une maison toulonnaise qui s'engageait à fournir l'équipement minimum pour la somme de 49,50 francs, payable en deux ans<sup>52</sup>.

En octobre 1830, personne n'était encore habillé. en novembre 1830, il n'y en avait que 15, dont 9 officiers et sous-officiers. En février 1831, ils étaient une cinquantaine, en avril 1831, 425, soit un peu plus du quart des inscrits et la moitié des citoyens<sup>53</sup>. Ce dernier chiffre qui était peut-être optimiste, constituera un maximum. Il correspondait à peu près au nombre des citoyens armés. En 1835, ils ne seront déjà plus que 321 à détenir une tenue. Les officiers et les sous-officiers n'étaient eux-mêmes pourvus d'un équipement qu'à 50.<sup>54</sup>

Ces derniers avaient été réélus en juillet 1831 dans le cadre de chaque compagnie. A part quatre d'entre eux, sans doute d'opinion carlistes, ils avaient prêté le 20 août 1831, le serment de fidélité au "Roi des Français et à la Charte Constitutionnelle". Se référant aux propositions du maire, le Roi confirma en octobre 1831, Jean-Antoine Isnard, officier d'infanterie en retraite, au grade de capitaine adjudant-major du bataillon de la ville. Il était le seul officier, avec le chirurgien aide-major, à percevoir une solde versée par la municipalité. Au moment même où ils prenaient leurs fonctions en décembre 1831, l'installation du Conseil de discipline venait de mettre le point final à la réorganisation.

---

l'Armée X.M.T. Rapport du ministère du Commerce et des Travaux Publics, dont dépendait le département des Gardes Nationales. 25 nov.1832).

<sup>49</sup> 1792 et en 1796, il y avait 1300 Gardes pour une population de 11675 âmes, soit 11%. En 1831,1684 Gardes pour 12716 âmes, soit 13%.

<sup>50</sup> A N.F9 721 .-Etats aux 1<sup>er</sup> 1831, 17 nov. 1832, 14mars 1834 et 19 juin 1835

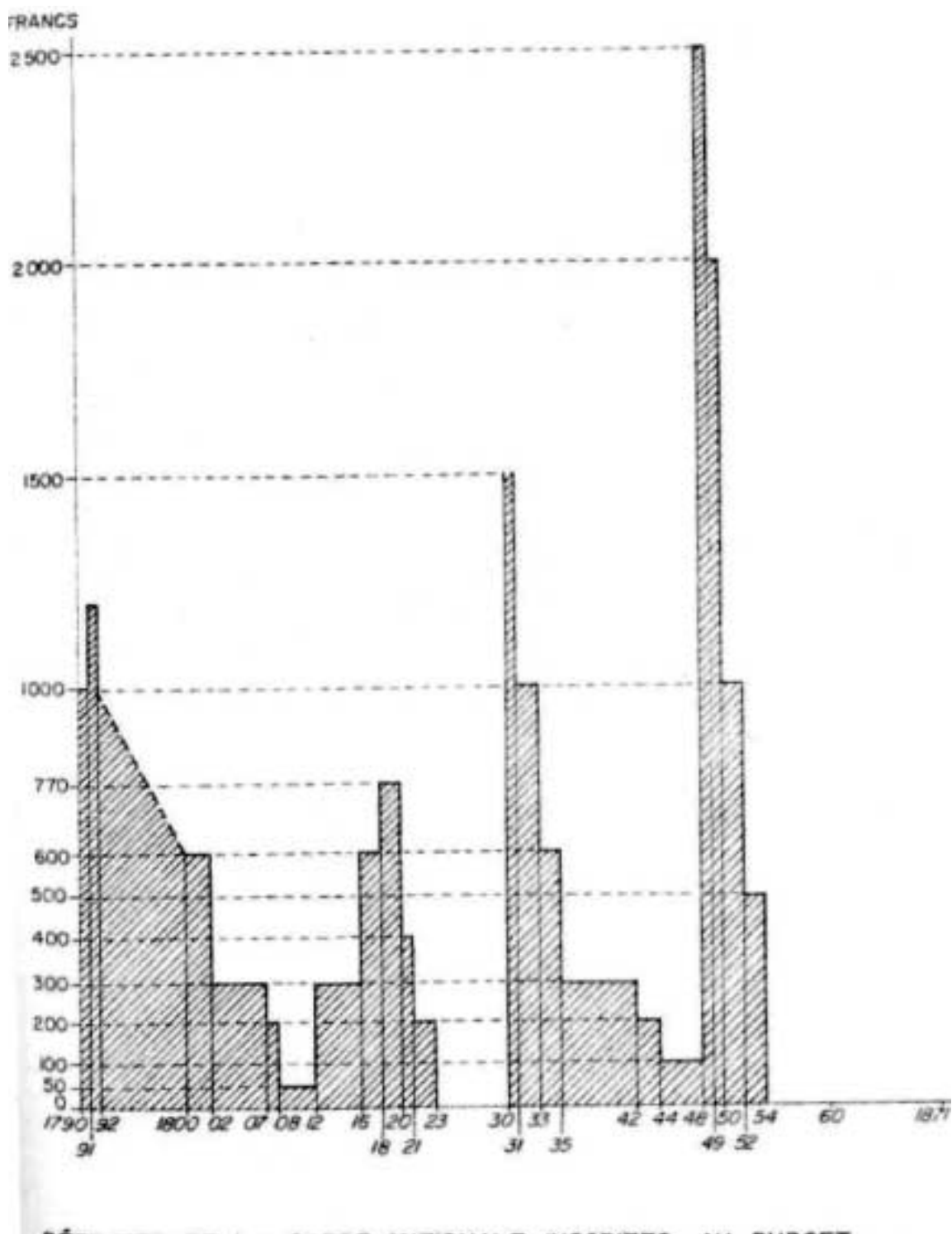
<sup>51</sup> A N.F9 721 . -Deux autres corps de cavalerie existaient dans le département un à Brignoles et un à Toulon.

<sup>52</sup> Actes de la Préfecture n°17, p.143. Circulaire du 21 avril 1831. L'habit revenait à 5 francs, le pantalon à 10 frs, le shako à 8 frs, l'épaulette à 4 frs et les guêtres à 2,50 francs.

<sup>53</sup> Arch. Nat. F9 721. Etat au 1er avril 1831. Cette proportion de 28% d'habillés est légèrement inférieure à celle de 35% relevée dans l'ensemble du département, mais nettement supérieure au chiffre de 15% relevé sur le plan national.(L.GIRARD, op.cit.,p.212)

<sup>54</sup> Arc. Nat. F9 721. Etat au 19 juin. 1835. En application de l'article 55 de la loi, les cadres non habillés auraient dû être considérés comme démissionnaires.

## L'activité réduite de la Garde Nationale



### DEPENDES DE LA GARDE NATIONALE INSCRITES AU BUDGET ANNUEL DE LA MUNICIPALITE DE GRASSE

Sources : archives municipales, registres et délibérations

La Garde Nationale de Grasse avait pris corps. Il fallait aussi lui donner vie et activité. Le désirait-on? Les citoyens qui la composaient le souhaitaient-ils eux-mêmes? Leur esprit qui reflétait celui de la ville de Grasse, était jugé favorablement par les autorités. La réception du drapeau tricolore fourni par le Roi en avril 1831, et remis au 1er bataillon, n'avait donné lieu à aucune manifestation bruyante<sup>55</sup>. La ville ainsi que son arrondissement restaient calmes. L'opposition: carliste semblait seule à craindre. Les plantations d'arbres de la liberté n'y revêtaient pas ce caractère d'exaltation politique qui inquiétait si fort le préfet dans les arrondissements de Toulon et de Draguignan. Les Gardes Nationaux grassois ou du moins quelques-uns d'entre eux, avaient même scié et brûlé l'arbre planté par les républicains grassois, ce qui était considéré comme une preuve de leurs bonnes dispositions<sup>56</sup>.

Leur activité paraît d'ailleurs avoir été très réduite. Les archives ne comportent aucune trace d'un quelconque service. Pour la première fois, les registres de correspondance de la municipalité ne contiennent pas de plaintes contre l'absentéisme et la mauvaise volonté des citoyens requis. En 1835, la préfecture admettait qu'il n'y avait plus aucun service organisé<sup>57</sup> conséquence, on avait jugé inutile d'adopter un règlement. Il n'était même pas question de se réunir et de faire des exercices. Lorsque des surveillances d'objets dangereux étaient demandées par l'administration, la municipalité en était réduite à embaucher des hommes de peine.<sup>58</sup>

Le montant des dépenses engagées pour le service de la Garde Nationale confirme cette évolution. En novembre 1830, sur les instances du préfet, la municipalité avait inscrit une somme de 900 francs pour couvrir les premières créances non prévues au budget<sup>59</sup>. Ce crédit servit à habiller quelques tambours, à acheter des "caisses" et surtout à réparer les armes récupérées. Il se révéla tellement insuffisant qu'il fallut envisager un emprunt de 6.000 francs remboursable en 4 ans par le produit de la vente de bâtiments communaux<sup>60</sup>. On se rendit compte très vite que le service ordinaire n'occasionnerait plus désormais que des débours extrêmement faibles pour les frais de bureau, la solde des tambours et l'entretien du corps de garde. Les 900 francs portés au budget de 1832 furent réduits à 600 francs en 1833 et 1834. Ils subirent une nouvelle amputation de 55% dans les prévisions de l'année 1835<sup>61</sup>. La même somme sera maintenue jusqu'en 1842, pour descendre à 200 francs, puis à 100 francs symboliques entre 1844 et 1848. (voir tableau page précédente)

La Garde nationale était devenue une institution inerte qui ne retrouvait un semblant de vie que tous les trois ans au moment de l'élection des officiers. Il y avait souvent des candidats pour occuper des postes honorifiques désormais sans responsabilité, les électeurs par contre négligeaient de se déplacer. En 1846, dans l'arrondissement de Grasse, la participation ne dépassait nulle part le tiers des inscrits. Huit communes seulement atteignirent ce chiffre pourtant faible; sept n'en rassemblèrent que le sixième; trois, un dixième seulement: dans toutes les autres communes les élections ne purent avoir lieu, faute

---

<sup>55</sup> Actes de la préfecture n°16, p.233. Circulaire du 10 novembre 1830. Un drapeau était envoyé à tous les bataillons des chefs-lieux d'arrondissement.; arch. mun. Grasse H27, Lettre du 8 avril 1831.

<sup>56</sup> arch. dép. Var IV M10. 1<sup>er</sup> avril 1831

<sup>57</sup> arch. Nat. F9 721, 19 juin 1835. A l'époque, la seule région de Toulon, à l'effectif de 1216, assurait encore un service de 30 hommes les dimanches et jours de fête, de 6 heures du soir à 1h. du matin.

<sup>58</sup> Arch. mun. Grasse D19, 3 juin 1835 (au sujet de la garde d'un envoi de poudre).

<sup>59</sup> Actes de la préfecture n°16, p219. Circulaire du 4 novembre 1830 et arch. Mun. de Grasse, Délibérations, p.46.

<sup>60</sup> Arch. mun. Grasse, délibérations, 25 mars 1831,p.441. Cet emprunt fut autorisé par ordonnance royale du 2 juin 1831 (p.7).

<sup>61</sup> Arch. mun. Grasse, Délibérations 16 mai 1834, p.153: "Considérant que les circonstances ; heureuses dans lesquelles nous nous trouvons permettent de réduire à 300 francs les fonds accordés pour la Garde Nationale avec d'autant plus de raison que la somme de 600 francs portée pour cet objet au budget des années précédentes n'a souvent pas été employée".

d'électeurs.<sup>62</sup> Le préfet ne savait s'il devait s'en féliciter ou s'en plaindre. Il se contentait donc de faire constater cette carence par procès-verbal, afin que l'on n'ait rien à reprocher à l'administration. Mais il conseillait prudemment de "laisser les choses en l'état"<sup>63</sup>.

### III . LA GARDE NATIONALE DE LA IIe A LA IIIe REPUBLIQUE

La révolution de février 1848 allait provoquer une nouvelle résurrection de la Garde Nationale. Comme en 1830, la milice parisienne n'avait joué qu'un rôle secondaire dans les événements. Tout au plus avait-elle précipité la chute de Louis-Philippe en refusant de le soutenir<sup>64</sup>. La victoire de la république pouvait donc être considérée comme la sienne. Cette version ne déplaisait pas au gouvernement provisoire qui cherchait à s'appuyer comme naguère Louis-Philippe, sur une force publique tolérée par les masses populaires. De leur côté, les partisans de l'ordre y voyaient un moyen de faire face aux difficultés de l'heure. Enfin, les républicains, comme les libéraux de 1830, songeaient à s'infiltrer dans une Garde Nationale populaire dont l'armement et la discipline ne pouvaient que servir leurs visées. Une fois de plus, la vieille institution née d'une émeute en 1789, se trouvait être le dénominateur commun de visées divergentes. Elle allait y trouver quelques années de sursis.

#### La Garde Nationale de 1848 à 1852

Par un décret du 2 mars 1848, le gouvernement provisoire avait invité tous les citoyens de 20 à 55 ans à s'inscrire sur les contrôles et décidé que les élections seraient faites par tous les Gardes nationaux sans exception, même par ceux inscrits dans la réserve<sup>65</sup>. Cela revenait à faire voter les citoyens non imposés, jugés dangereux et peu attachés à la défense sociale.

L'ancienne Municipalité de Grasse encore en fonction s'empressa de faire dresser la liste de tous les citoyens aptes à être Gardes Nationaux, et vota une ouverture de crédit de 2000 francs. Le premier acte du nouveau maire provisoire, Dominique Comte, fut de désigner le 16 mars 1848 une commission chargée "de tout ce qui regarde la réorganisation et le service de la Garde Nationale". Les choses furent dès lors rondement menées. 1264 citoyens de la ville et de ses faubourgs furent répartis dans 6 compagnies. Les élections des officiers et des sous-officiers au scrutin individuel et secret eurent lieu quelques jours plus tard. La participation très faible approche à peine le tiers des votants, dénote une fois de plus le manque d'intérêt, voire la méfiance que les citoyens portaient à cette institution<sup>66</sup>.

Malgré l'universalité du droit conféré à tous les citoyens français de faire partie de la Garde Nationale et d'en élire les chefs à la charge du service constituait toujours un devoir qui pesait sur une partie seulement des habitants. Peu sensibles à l'honneur qui s'attachait encore au port des armes, beaucoup de professions revendiquaient leur inscription dans les effectifs de la réserve, laquelle n'était soumise à aucune obligation. Les réclamants faisaient valoir soit la faiblesse de leurs ressources, soit l'utilité de leur métier et la difficulté de l'abandonner, même pendant quelques heures. Les autres corps de métiers élevaient de vives protestations.

---

<sup>62</sup> Arch.Nat. F9 721, 31 décembre 1845. La loi, pourtant détaillée à l'extrême, n'avait pas prévu cette désaffection, et n'avait en conséquence fixé aucun quorum. L.GIRARD, op. cit., fait les mêmes constatations pour l'ensemble de la France p.221 et.222.

<sup>63</sup> arch. Nat. F9 721 9 février 1847: "La Garde municipale peut être considérée comme désorganisée".

<sup>64</sup> Voir à ce sujet L.GIRARD op, cit. p.282 à 286- Gaston MARTIN "La révolution de 1848", PUF 1948,p.35 à 60, lui fait une part plus importante. Il en est de même d'ALBOIZE et ELIE "Fastes des Gardes Nationales de France", Paris, 1849, tome 2, p.8 à 60 qui écrivant en 1849, exaltaient son rôle mais reconnaissent qu'elle fut beaucoup plus un élément modérateur qu'un élément Moteur.

<sup>65</sup> Le Moniteur, 8 mars 1848, P.564, et 28 mars 1848, p.741.

<sup>66</sup> arch. mun. Grasse H28.

Une éventuelle distinction en faveur des charretiers, des portefaix, des meuniers ou des journaliers eût créé une anomalie choquante. Elle aurait eu comme résultat de faire reposer la charge sur ceux qui n'avaient pas de raisons valables d'y échapper. La municipalité décida donc de les inscrire tous au titre du service ordinaire mais d'accorder les dispenses justifiées<sup>67</sup>. Au début de l'année 1849, sur 1008 Gardes nationaux âgés de 20 à 55 ans et recensés dans, les 6 compagnies urbaines de Grasse, 122 seulement, soit 12%, figuraient dans la réserve<sup>68</sup>. Cette proportion était bien plus faible que celle atteinte en 1831 où un tiers au moins des citoyens avait été écarté du service ordinaire<sup>69</sup>.

Le service était heureusement fort léger. Contrairement au reste du département, l'arrondissement de Grasse demeurait parfaitement calme. La Garde nationale n'était donc pas sollicitée outre mesure. Elle assurait quelques services de nuit<sup>70</sup>. Elle apportait notamment son concours au moment des opérations électorales fort nombreuses au cours des années 1848 et 1849. La remise du drapeau envoyé par le gouvernement pour remplacer celui offert par Louis-Philippe fut un échec. Sur les 886 citoyens inscrits au service ordinaire, il ne s'en trouva que 150, en majorité artisans ou ouvriers, pour répondre le 14 février 1849 à la convocation. Quand le commandant de la garde nationale, François Marcy, voulut passer une revue générale de l'armement le 22 avril 1849, il crut nécessaire de menacer les récalcitrants du conseil de discipline. Une nouvelle revue, en août 1850, donna des résultats décevants. Sur 600 fusils distribués au bataillon communal, 82 ne furent pas présentés et 124 étaient en mauvais état. L'officier vérificateur s'indignait en outre du défaut d'entretien des armes et de la négligence de leurs détenteurs<sup>71</sup>.

La Garde Nationale de Grasse, après un regain d'activité au cours de l'année 1848, était revenue très rapidement à ses anciennes habitudes. La municipalité comptait si peu sur la milice citoyenne qu'elle n'envisagea même pas de l'utiliser au cours de l'hiver 1850-1851 pour faire face à une vague inquiétante de banditisme. Le maire entreprit seulement de mettre sur pied une garde de nuit composée de six hommes payés 300, puis 400 francs par an<sup>72</sup>. La modicité de cette somme ne permettait pas d'embaucher des agents compétents et solides. Elle était cependant trop importante encore pour le budget de la ville, aussi l'expérience fut-elle abandonnée au bout de quelques mois.

Peut-être se serait-on, faute de mieux, rabattu sur la Garde Nationale, dont le service présentait au moins l'avantage d'être gratuit. Mais les événements politiques jouaient contre l'institution. A la suite du coup d'État de décembre 1851, le Prince Président résolut de dissoudre toutes les Gardes Nationales<sup>73</sup>, mais il se réservait de les rappeler à l'activité dans les lieux et aux moments jugés utiles en fixant lui-même le nombre pour chaque localité. C'est sur ces bases que la garde nationale fut maintenue à Paris jusqu'en 1870.<sup>74</sup>

A Grasse, son activité semble avoir cessé sur le champ. Elle réintégra docilement ses armes à l'arsenal d'Antibes en 1854. Dans une perspective d'une problématique renaissance, la municipalité votera encore une dépense provisionnelle de 500 francs pour les frais de

<sup>67</sup> arch. mun. Grasse, Délibérations, 2 avr.1848,p.75: "il sera fait droit aux demandes de dispense qu'ils pourraient former dans certaines circonstances où ils justifieraient d'occupations d'une incontestable urgence"

<sup>68</sup> arch. mun. Grasse, Délibérations, 2 avr.1848,p.75: "il sera fait droit aux demandes de dispense qu'ils pourraient former dans certaines circonstances où ils justifieraient d'occupations d'une incontestable urgence"

<sup>69</sup> arch. .mun. Grasse, Délibérations, p, 75. Cette proportion passera à 18% l'année suivante. Par suite de l'abaissement de l'âge à 55 ans au lieu de 60, le chiffre global des citoyens inscrits au service ordinaire était à peu près le même qu'en 1830-1835.

<sup>70</sup> arch. mun. Grasse, H28. Le contrôle de la compagnie est le seul qui ait été conservé. Il prévoit à peu près un tour de garde par mois entre septembre et décembre 1843. Par exemple, 19 septembre, 5 novembre, il prévoit à peu près un tour de garde par mois entre septembre et décembre du 7 octobre, 9 novembre, 10. décembre.

<sup>71</sup> arch. mun. Grasse, H28, 6 août 1850.

<sup>72</sup> arch. mun. Grasse, I 4, 10 déc. 1850 et 16 janv ; 1851

<sup>73</sup> Le Moniteur, 12 janv.1852,p.57,décret du 11 janv.1352.

<sup>74</sup> L.GIRARD, op. cit., p.340 à 344.

fonctionnement au cours de l'année 1853<sup>75</sup>. Il n'y aura plus aucun crédit à partir de 1854. Pour la première fois depuis 1739, la Garde nationale n'avait plus d'existence, en droit comme en fait.

### **La Garde Nationale pendant la guerre de 1870.**

Les graves défaites subies au début de la guerre contre la Prusse conduisirent le gouvernement à faire voter le 11 août 1870 par le Sénat et le Corps législatif, pour la première fois unanimes, une loi rétablissant la Garde Nationale dans tous les départements de l'Empire<sup>76</sup>. Mais il fut décidé que seuls seraient armés les Gardes nationaux des villes placées en état de défense. Grasse qui se trouvait bien loin des théâtres d'opérations, n'était évidemment pas dans ce cas. Soucieux de se conformer quand même à la loi, le maire demanda aux hommes de bonne volonté de se présenter à la mairie. Bien-peu y consentirent, il prit donc des dispositions pour mettre en place un Conseil de recensement. Celui-ci répertoria 355 citoyens âgés de 21 à 55 ans, répondant aux prescriptions légales. Cela représentait 16% de la population totale, soit un peu moins qu'en 1831 par suite de la ponction opérée par la Garde Mobile<sup>77</sup> et la non inscription hommes âgés de 55 à 60 ans<sup>78</sup>. Après examen des cas d'incapacité, les effectifs se réduisirent à 1352. Ils furent répartis en fonction de leur domicile dans 8 compagnies. Les officiers furent élus entre le 17 et le 20 septembre.

Quelques jours plus tard, les décrets des 29 septembre et 11 octobre 1870 mobilisaient tous les célibataires et tous les mariés sans enfant âgés de 21 à 40 ans<sup>79</sup>. Ceux-ci furent dirigés sur Nice, puis en Algérie. Parmi les 890 Gardes nationaux demeurés sur place une centaine fut laissée en réserve. Cela représentait une proportion de 12, semblable à celle réalisée en 1849. Mais 150 cultivateurs, charretiers ou journaliers étaient en outre dispensés du service quotidien, et ne restaient astreints qu'à un seul exercice hebdomadaire. Ne demeurait donc affectée dans les 8 compagnies urbaines existantes qu'une majorité d'artisans, de commerçants ou de membres des professions libérales<sup>80</sup>. Les officiers qu'ils désignèrent furent encore une fois des notables. Ce qui confirme l'attachement de la majorité des grassois à leurs élites et aux traditions qu'elles continuaient encore à personnifier.

Un autre penchant traditionnel de la Garde Nationale se vérifia aussi dans le peu d'assiduité et dans le manque d'ardeur apporté au service. Le chef de bataillon Felker, vieil officier de carrière, avait l'ambition d'en faire un instrument efficace et solide. Ses premiers ordres du jour auraient voulu soulever l'enthousiasme de ses subordonnés qui étaient aussi ses électeurs. Il évoquait "le devoir sacré", "la voix irrésistible du patriotisme". Il réclamait la discipline, "source de salut quand le sol est foulé par l'ennemi". Il n'hésitait pas aussi à menacer des peines prévues par la loi ceux qui ne répondraient pas aux convocations.

Le conseil de discipline eut effectivement une activité intense au cours de ces quelques mois. Le registre de ses séances relate de nombreuses décisions<sup>81</sup>: refus systématique d'assister aux exercices, absence à la garde ou abandon de poste, "paroles sales et inconvenantes", ivresse, excitation au désordre, etc. au total, 79 gardes nationaux furent jugés du 29 octobre 1870 au 13 mars 1871. Le Conseil de discipline infligeait des peines qui allaient de la simple réprimande à une amende d'un montant de 15 francs; Parfois, il

<sup>75</sup> Arch. mun. Grasse, Délibérations, 27 mai 1852, p.16.

<sup>76</sup> le Moniteur, Débats p.1404 et 1405, Loi du 11 août 1870, p.1411

<sup>77</sup> La loi Niel du 1er février 1868 avait institué une Garde Nationale Mobile, formée de ceux qui n'avaient pas été appelés à l'armée même s'ils avaient payé un remplaçant. Ils étaient 225 qui partirent en août 1870.

<sup>78</sup> En 1831, il avait été recensé 2315 noms, soit 20% de la population

<sup>79</sup> Bulletin des lois, n°s.24 et 56.

<sup>80</sup> Il existait aussi 1 compagnie à Magagnosoc, 1 section à Plascassier et compagnie centrée à la Chapelle-Sainte-Anne pour le Plan St-Jacques et St-François.

<sup>81</sup> Musée d'art et d'Histoire de Grasse, Musée Fragonard, MR2, Registre 4.

condamnait à quelques heures de cellule qui devaient être purgées dans le local de la prison pour dettes. Ces sanctions peu sévères ne constituaient évidemment pas un exemple suffisant. Beaucoup préféraient encore les subir plutôt que de satisfaire aux obligations du service. Les délinquants se trouvaient dans toutes les classes de la société grassoise. Le propriétaire ou le négociant n'était pas plus assidu que le portefaix ou le journalier. Les écarts de langage étaient reprochés aussi bien au boucher qu'à l'employé de commerce. Les sous-officiers élus ne donnaient pas toujours le bon exemple. Tous invoquaient la maladie tous prétextaient des occupations urgentes. Quelques-uns envoyaient des hommes de peine piémontais monter la garde à leur place...

Une pétition de 200 signatures adressées en octobre 1870 au Sous-préfet, prouve que les citoyens gardes nationaux affectés au service ordinaire se montraient moins sensibles à l'honneur d'en faire partie qu'à l'injustice de voir certains privilégiés y échapper<sup>82</sup>. Ils considéraient aussi la charge qui pesait sur eux, et tentaient d'en éviter l'un des aspects onéreux. Ils auraient dû s'habiller à leurs frais, mais beaucoup prétendaient ne pas en avoir les moyens. Après avoir tergiversé, la commune accepta de faire confectionner 200 costumes, ce qui revenait à équiper à peu près un garde national sur trois.<sup>83</sup>

La fermeté de Felker n'avait pas eu plus de succès que le paternalisme de ses prédécesseurs. Les patrouilles s'exécutaient donc sans grand enthousiasme dans une ville où les malheurs de la Patrie n'avaient pas fait disparaître toute animation. On se plaignait notamment des bruits et des chants qui se prolongeaient assez tard la nuit dans certains cabarets et tavernes<sup>84</sup>. Des Gardes nationaux enfermèrent un soir "au violon" un homme ivre qui criait dans la rue "que les Français étaient tous des lâches et que Bismarck avait raison de nous traiter comme il le fait"<sup>85</sup>.

Ce service, mal accepté et rempli de mauvaise grâce, parut beaucoup plus lourd encore lorsque les jeunes Gardes nationaux mobiles et les francs-tireurs volontaires eurent rejoint le pays à la fin du mois de mars. N'étant pas inscrits dans les compagnies, ces derniers, pourtant jeunes célibataires, n'étaient soumis à aucune obligation alors que des personnes âgées et mariées étaient censées monter régulièrement la garde<sup>86</sup>. Le problème aurait évidemment trouvé une solution si les événements avaient justifié le maintien du service. Ce n'était pas le cas à Grasse<sup>87</sup>.

## La dissolution en 1871

Presque partout ailleurs la Garde Nationale était regardée comme une institution non seulement inutile mais néfaste. La Commune insurrectionnelle de Paris, qui avait eu l'appui des fédérations des Gardes Nationaux, venait de démontrer le péril qu'il y avait à remettre des

---

<sup>82</sup> arch. mun. Grasse H28. Les pétitionnaires protestaient contre la non inscription au service ordinaire d'un marchand papetier qui s'était fait réformer pour invalidité du doigt, alors qu'il possédait un permis de chasse depuis dix ans. La commission décida qu'il serait incorporé dans la Garde Nationale, sauf nouvelle révision du médecin spécial qui sera attaché au service.

<sup>83</sup> arch. mun. Grasse H28. Il en coûta à la municipalité 6695,30 francs mais beaucoup de gardes habillés furent taxés de 5 ou 10 frs pour un costume revenant à 30 francs.

<sup>84</sup> arch. mun. de Grasse, Délibérations, 26 octobre 1870, p. 128: "Faire cesser cet état de choses qui non seulement trouble le repos public, mais qui dans les circonstances actuelles a un caractère d'insouciance-excessivement blâmable"

<sup>85</sup> Musée d'art et d'Histoire de Grasse, MR 2, registre 2.

<sup>86</sup> arch. mun. Grasse H28. Lettre de protestation du 16 avril 1871 écrite au commandant par un citoyen de Grasse âgé de 53 ans et transmise au maire: "Sa réclamation fait ressortir l'opportunité qu'il y aurait à faire faire le service par des hommes plus jeunes qui n'en font pas.

<sup>87</sup> Par contre, à Nice, une pétition fut adressée au ministre de l'intérieur le 29 mars 1871, visant à rétablir la Garde Nationale en faveur d'une population "bonne, loyale et essentiellement conservatrice" et pour se défendre "contre une invasion de phalanges venues d'outre-Var". (arch. Dep. A.Mmes M26)



armes entre les mains des civils. Aussi l'Assemblée Nationale se hâta-t-elle de voter le 25 août 1871 une loi qui prononçait la suppression progressive des Gardes Nationales dans toutes les communes de France<sup>88</sup>. N'étaient exemptées de cette mesure générale que les compagnies de sapeurs-pompier.

Le décret portant dissolution officielle des Gardes Nationales du département des Alpes-Maritimes, daté du 26 novembre 1871, arriva à Grasse peu après<sup>89</sup>. Le service ayant cessé depuis longtemps, on jugea même inutile d'en répercuter officiellement les dispositions. Une partie des armes avait déjà été ramassée dès le mois d'avril et rassemblée à la mairie. En avril 1872, toutes les armes de la Garde Nationale, même celles qui étaient rouillées, avaient réintégré les magasins de l'armée<sup>90</sup>. Il ne restait à Grasse que des uniformes, désormais inutilisables.

Par contre demeura en place une petite compagnie de sapeurs pompiers, créée au printemps de l'année précédente. Ils étaient une trentaine de volontaires, auxquels la municipalité avait accordé quelques avantages statutaires: indemnité du paiement de la cote personnelle, gratuité de l'enseignement primaire et demi-gratuité de l'enseignement secondaire pour les enfants, assurance contre les accidents soins gratuits, versement d'allocations de maladie et inscription à la caisse de retraite. Le décret du 29 décembre 1875 confirma leur existence. Mais ils continuèrent jusqu'en 1892 à vivre sous un règlement datant de l'époque où ils étaient encore des Gardes Nationaux,

La Garde Nationale laissa-t-elle des regrets? Les populations qui ne s'étaient montrées ni assidues au service, ni particulièrement attachées à l'institution, ne semblent en avoir exprimé aucun. Elle ne pouvaient que se montrer soulagées. La charge était lourde et fastidieuse. Son caractère obligatoire pesait à des citoyens épris surtout de liberté. Au-delà des premiers enthousiasmes et du besoin d'auto-sécurité personnellement ressenti, le citoyen qui servait bénévolement, refusait par la suite tout ce qui pouvait ressembler à l'exécution d'un service public tant soit peu contraignant et sans contre-partie

La municipalité, responsable de l'ordre intérieur, était prête à apprécier un instrument qui présentait l'avantage d'être à peu près gratuit. Mais elle se heurtait à l'inertie et à la mauvaise volonté de ses administrés, désireux de jouir des bienfaits de la paix civique mais sans qu'il leur coûtât autre chose que de l'argent. D'autre part, la valeur de la Garde Nationale en cas de dissensions locales était très relative. Quand elle était formée par l'universalité des citoyens, elle reproduisait dans ses rangs tous les conflits qui agitaient le corps social. Si on ne la composait que des seuls habitants fortunés, elle manquait de vigueur et de discipline, donc de poids. Si l'on admettait que les riches rémunérassent des remplaçants, ces derniers devenaient, de par leur origine sociale, suspects de connivence avec les éléments subversifs. Les maires préféraient donc s'en remettre, pour la police interne à des gardes soldées, peu nombreuses mais bien tenues en main et plus efficaces,

L'histoire de la Garde Nationale de Grasse illustre, donc un échec. Il s'agissait pourtant d'une ville calme et bien équilibrée pour laquelle les grands problèmes économiques et sociaux du XIXe siècle ne furent qu'agitations lointaines. Que pourrait-on conclure dans des régions moins retirées et plus acquises aux idées nouvelles? En Provence, les exemples de Draguignan et de Toulon sont déjà bien différents. Dans ces deux villes, la Garde Nationale joua à plusieurs reprises un rôle politique considéré comme dangereux. A Lyon par contre, et surtout à Paris, elle s'opposa souvent eux insurgés mais elle permit aussi aux révolutionnaires de triompher en 1830 et en 1848. Elle renforça finalement la révolte parisienne de 1871.

Inutile et inefficace à Grasse comme en de nombreux autres lieux, la Garde Nationale pouvait aussi devenir dangereuse. C'est la raison pour laquelle elle fut dissoute en août. C'est

---

<sup>88</sup> Bulletin des lois, p.90.

<sup>89</sup> Bulletin des lois, p.429.

<sup>90</sup> arch. mun. Grasse H28.

pour cette raison aussi qu'elle n'a jamais été rétablie. Elle représentait pourtant une grande et ancienne idée : celle d'armer les citoyens pour leur permettre d'assurer leur propre sécurité et leur liberté. C'est pourquoi durant les périodes d'incertitude, beaucoup de personnes privées et de magistrats préconisent tout naturellement la remise en activité de milices d'auto-défense. L'expérience de la Garde Nationale en général, et celle de Grasse en particulier, démontre qu'il ne s'agit là que d'une solution illusoire et pleine de risques. Depuis 1871, les pouvoirs publics ont toujours préféré confier la sûreté publique à des formations spécialisées fortes de volontaires soldés: sapeurs-pompiers et police municipale ou police d'état, gendarmerie départementale ou mobile, corps de protection civile. Plus efficaces grâce à leur entraînement et à leur professionnalisme, elles montrent aussi plus d'indépendance à l'égard des passions locales.

La renaissance d'une sorte de Garde Nationale ne peut s'envisager qu'à travers de graves événements que la force publique traditionnelle se révélerait incapable de surmonter, Mais l'histoire semble confirmer qu'il ne s'agirait que d'une solution provisoire, et toute de circonstance.

Georges CARROT

**LE PERSONNEL ADMINISTRATIF  
DU DEPARTEMENT DES ALPES-  
MARITIMES ET DE  
L'ARRONDISSEMENT DE  
GRASSE PENDANT LE PREMIER  
EMPIRE**

**par P. J. CUMO**

Cette étude constitue le chapitre II des Prolégomènes d'une thèse de 3e cycle d'histoire, soutenue à Nice en novembre 1975, et ayant pour titre: "Les limitations autoritaires de la capacité héraldique - Leur application dans l'actuel département des Alpes-Maritimes et l'ancien comté de Nice".

Cette thèse ayant voulu montrer l'intérêt des recherches héraldiques au sein de la recherche historique, deux particulièrement significatives ont été choisies pour être étudiées : le règne de Louis XIV et l'Empire de Napoléon Premier.

Pendant ces deux périodes, la capacité héraldique fût utilisée par le pouvoir central comme instrument de gouvernement, sans aucune préoccupation des usages antérieurs.

Par son édit de novembre 1696, Louis XIV institua la Grande Maîtrise de France, chargée de dresser un Armorial Général de France dans, lequel devaient être enregistrées toutes les armoiries des particuliers et des communautés du royaume<sup>1</sup>. Cet armorial n'était pas créé pour le plaisir de recenser des blasons, mais plutôt pour réaliser des rentrées fiscales. On se trouve, en effet, en cette fin du XVIIe siècle, dans un moment très difficile pour l'Europe et la France, en particulier. De très graves crises alimentaires se sont succédées et la guerre de la Ligue d'Augsbourg (terminée par les traités de Ryswick : 20 septembre-30 octobre 1697) a achevé de vider le trésor royal. Les Contrôleurs généraux des Finances en sont réduits à trouver des expédients pour le réalimenter, comme la vente d'offices inutiles ou de lettres de noblesse. Ponchartrain eut l'idée de monnayer la capacité héraldique.

Désormais, quiconque veut porter un blason est obligé de le faire enregistrer à l'Armorial Général en payant un droit prévu au tarif annexé à l'édit de novembre 1696, et qui est de 20 livres pour les particuliers. Ceux qui ne peuvent payer sont privés de leur capacité héraldique. Les contrevenants sont frappés d'une amende de 300 livres et tous leurs biens, portant des armoiries, sont confisqués.

Les rentrées ayant été extrêmement réduites, un arrêt du Conseil royal des Finances, du 3 décembre 1697, essaie d'obliger les sujets du roi à faire enregistrer leurs armoiries. Les intendants des provinces sont chargés, en conséquence de dresser des rôles sur lesquels ils portent toutes les personnes censées devoir porter un blason. Une fois ces rôles publiés et notifiés aux intéressés, ceux-ci disposent d'un délai de 8 jours, pour procéder à l'enregistrement à défaut de quoi des armoiries leur sont octroyées d'office et ils sont poursuivis en paiement des droits<sup>2</sup>.

Cette mesure impopulaire fut sans grand résultat, si bien que l'Armorial général fut abandonné et que l'édit d'avril 1701 rétablit l'office de Juge d'Armes en France.

La situation redevint ce qu'elle était avant novembre 1696, toute personne pouvant porter le blason de son choix, à condition de ne pas usurper celui d'un tiers. C'est ce que nous appelons la capacité héraldique universelle.

Cette limitation fut donc de courte durée et de faible portée, puisque cent mille personnes environ, furent touchées par l'édit. Elle est une exception de l'Ancien Régime en matière héraldique.

Au contraire pendant l'Empire, Napoléon Ier révolutionne complètement le droit héraldique. Par ses deux statuts du 1er mars 1808, il rétablit le port du blason qui avait été aboli sous la Révolution, par le décret des 19-23 juin 1790<sup>3</sup>. Mais cette fois il prend un caractère éminemment élitaire puisque seuls les titrés de l'Empire peuvent faire usage du blason concédé : par l'Empereur, dans les lettres patentes de création du titre.

La capacité héraldique devient extrêmement étroite, aussi bien pour ce qui est de son assise sociale que des droits héraldiques. Seulement trois mille cinq cents personnes furent revêtues d'une dignité impériale et purent donc porter un blason pendant l'Empire. Toutes les

---

<sup>1</sup> archives Nationales: 01 976,n°9; P2396, f°678; X 1a 8696, f°18. -AD I 15 n°s à 4.

<sup>2</sup> archives Nationales: E 670 A, f° s88 à 91; AD I 15 n°20.

<sup>3</sup> Bulletin des lois. IV 186 n° 3206.

autres, même celles appartenant à la noblesse d'Ancien Régime, furent déchues du droit d'user, de celui de leurs ancêtres.

Mais encore ces quelques privilégiés ne purent-ils porter que les seules armoiries décrites, scrupuleusement, dans les lettres patentes qui leur avaient conféré leur titre. Toute modification devait être soumise à la décision de l'Empereur et faire l'objet nouvelles lettres patentes. Ces armoiries ne pouvaient, de plus, figurer sur les lieux publics ou les façades des immeubles privés des intéressés. Ces derniers ne pouvaient, d'ailleurs, les transmettre à leur descendance qu'autant que le titre a été assis sur des biens immeubles, constitués en majorats et produisant un minimum de revenus.

Outre ce caractère autoritaire et étroit, le droit héraldique impérial se distingue par son caporalisme. A l'intérieur de tout blason un signe distinctif permet de reconnaître 1<sup>e</sup> titre et les fonctions publiques de celui qui le porte.

L'Empire est arrivé au point culminant de la limitation de la capacité héraldique, car ses visées n'étaient pas d'ordre financier mais politique.

Fondateur d'une dynastie nouvelle, l'Empereur le besoin d'une cour de fidèles serviteurs sur laquelle il puisse s'appuyer, il crée donc pour cela les titres impériaux qui sont en réalité des décorations héréditaires dépourvues de tout privilège. A ces titres: il réserve le port des armoiries et les distribue à son personnel politique et militaire. Il tente, grâce à eux, de railler l'aristocratie de l'Ancien Régime, attachée aux Bourbons, pour la fondre dans la masse des titres d'Empire, faire oublier l'ancienne dynastie et légitimer la sienne.

Mais surtout, à la tête d'un Etat autoritaire, l'Empereur est le dispensateur de tous les honneurs et il était impensable que la Capacité héraldique pût lui échapper. Elle est devenue une nouvelle prérogative régaliennne qu'il a su manier au mieux de ses intérêts, pour récupérer une clientèle politique indispensable à son maintien au pouvoir.

Le pouvoir cet autocrate l'exerça sur tous les aspects de vie du citoyen, au moyen d'une administration centralisée à l'extrême que nous avons voulu étudier au plan local pour montrer l'acheminement des décisions du monarque à ses administrés.

Cette administration locale Napoléon on avait hérité de la Révolution qui, effaçant les limites et jusqu'aux noms des anciennes provinces françaises, imagina une nouvelle division administrative du pays.

Thouret proposait de constituer la France de 81 départements, chacun étant défini. Lité d'une façon géométrique par un carré de 18 lieues de côté, divisé en 9 communes ou districts de 6 lieues de côté lui-même divisé en 9 cantons de 2 lieues de côté. Ce quadrillage, bien que simple à réaliser, ne tienne aucun compte des conditions économiques, culturelles ou géographiques. C'est l'objection eue fit entendre Mirabeau. Ce dernier avançait un contre-projet qui, tout en faisant une part à ces divers aspects, découpait le territoire en 120 départements qui ne seraient plus subdivisés eux-mêmes.

La Convention Nationale adopta un moyen terme, et par son décret du 15 février 1790, divisait la France en 83 départements. Chacun d'eux était subdivisé en districts, chaque district en canton, chaque canton en municipalités ou communes<sup>4</sup>.

Comme on le sait, Grasse faisait partie du département du Var et le comté de Nice ne fut rattaché à la France, pour former le département des Alpes-Maritimes, que le 4 février 1793, englobant l'ancienne principauté de Monaco. Il sera agrandi du nouvel arrondissement de San Remo, le 15 messidor an XIII (4 juillet 1805)<sup>5</sup>.

Quelques remaniements seront apportés à ce découpage par la Constitution du 5 fructidor an III, (22 août 1795) qui supprima le district.

---

<sup>4</sup> GODECHOT Jacques: Les institutions de la France sous la révolution et l'Empire. Paris 1968, p. 95 à 97.

<sup>5</sup> DUVERGIER J.B.: Collection complète des lois. Décrets règlements et avis du Conseil d'Etat de 1789 à 1824, tome 15, p.266.

Ce dernier sera rétabli, sous le nom d'arrondissement communal, par le Consulat qui lui donna une plus grande étendue, et qui ôta toute importance administrative au canton qui ne sera plus qu'une unité judiciaire et électorale. Il constituera le ressort d'une justice de paix et possèdera une assemblée de canton (article 1<sup>er</sup> de la constitution du 16 thermidor an X)<sup>6</sup>.

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) consacre ces principes dans son article 1<sup>er</sup> "le territoire européen de la République sera divisé en départements, et en arrondissements"<sup>7</sup>.

A l'apogée de l'Empire, on comptera jusqu'à 130 départements. Dans chacun de ceux-ci, Bonaparte, partisan du régime autoritaire, confia l'autorité administrative au préfet, représentant direct du gouvernement, qui est assisté par des sous-préfets et le Conseil de Préfecture. Les administrés eux-mêmes sont représentés au sein d'institutions sans pouvoir réel, par des notables dociles<sup>8</sup>.

## LES REPRESENTANTS DU POUVOIR CENTRAL

Ils sont tous nommés par le Premier Consul puis par l'Empereur et révocables à sa guise (article 18 de la loi du 28 pluviôse an VIII) (17 février 1800).

L'agent le plus typique et le plus efficace de la centralisation administrative est le préfet qui exerce son autorité dans le département par l'intermédiaire des sous-préfets. Il dispose pour l'accomplissement de sa tâche, d'une administration préfectorale portante. De plus le Conseil de Préfecture est chargé du contentieux administratif.

### 1.- Le préfet.

Le département des Alpes-Maritimes ne connut que trois préfets, les deux premiers n'ayant effectué qu'un bref passage.

Joseph-Antoine FLORENS fut désigné le 21 ventôse an VIII (12 mars 1800), Mais ne put rejoindre son poste que le 11 prairial (30 mai) en raison de la guerre. Nice étant occupée par l'ennemi, il fut reçu à Fréjus le 24 floréal par Joseph DROGOUL, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes. Dans une lettre adressée à son ministre le 5 floréal, il exposait les motifs de son retard: sa voiture s'étant renversée, il dut attendre du secours, au froid, pendant la nuit et tomba malade. Son administration semble avoir été agitée. Il se brouille avec le général GARNIER qui envoie deux lettres au ministre CHAPTAL pour se plaindre du préfet. Celle du 18 brumaire an X dénonce "la conduite incivique du citoyen Florens". Dans celle du 9 vendémiaire, il l'accuse de violer le sceau des lettres qui lui sont adressées. Il se brouille également avec son secrétaire général, Jacques-Honoré BAS, qu'il avait fait mettre en place. Dès le 9 prairial an IX il demande le remplacement de ce dernier par BLANQUI. Le 9 vendémiaire an X, il fait un rapport au ministre sur son comportement amoral. BAS est révoqué par arrêté du 27 ventôse. Florens ne sachant assurer l'ordre dans son département, un arrêté du 3 frimaire le suspend pour être "appelé à d'autres fonctions".. Un autre arrêté du 23 germinal le nomme préfet de la Lozère<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> DUVERGIER J.B.:Collection...op. cit., tome 13, p.505 bulletin des lois : IIIe série, bulletin 206, n°1876

<sup>7</sup> DUVERGIER J.B.:Collection...op. cit., tome 12, p.88 bulletin des lois : IIIe série, bulletin 17, n°115

<sup>8</sup> SOBOUL Albert Le Directoire et le Consulat, Paris 1970, page 85 "s'il gouverne en maître, Bonaparte gouverne au profit des notables".

<sup>9</sup> arch. Nationales: F 1b I 160-9. Son dossier personnel est particulièrement épais.

Il est remplacé le 19, pluviôse an X (6 février 1802) par Alexandre-Paul GUERIN du TOURNEL, comte de CHATEAUNEUF-RANDON, marquis de JOYEUSE, qui avait été nommé le 13 frimaire (4 décembre 1801)<sup>10</sup>.

Ce dernier se vante beaucoup, dans la correspondance avec son ministre, d'arriver sous peu à causer les désordres de sa circonscription, mais les intrigues le chassent comme son prédécesseur. Un arrêté du 21 ventôse an XI (12 mars 1803) lui fait savoir qu'il est "appelé à d'autres fonctions"<sup>11</sup>.

Un arrêté du même jour désigne comme successeur Marc-Joseph GRATET du BOUCHAGE<sup>12</sup>.

Ce dernier arrive à Nice le 2 prairial et prend son poste le 4, pour ne le quitter qu'à la chute de l'Empire. Il semble d'ailleurs que ce soit contre son gré, car il fit trois demandes de mutation.

Dans la première du 11 nivôse an XIII, il exprime le désir de quitter Nice pour se rapprocher de la région de Grenoble où il a ses biens et sa famille; il souhaite donc être nommé dans une autre préfecture et l'ordre de ses préférences est "1° l'Isère, 2° le Léman, 3° le Rhône, 4° Turin."

Le 6 janvier 1808, pour les mêmes raisons, et ayant appris que la préfecture du Pô va être vacante, il demande à son ministre de la lui attribuer.

Le 5 avril 1809, enfin, il demande la faveur d'être nommé dans une préfecture de 1<sup>ère</sup> classe, en raison de la modicité des émoluments de préfet de Nice. C'est là, vraisemblablement, le véritable motif de ces demandes répétées.

Aucune n'eut de succès; il n'obtiendra satisfaction que sous la Restauration, grâce à l'appui de son frère, François-Joseph, alors ministre de la Marine. Il est nommé préfet de la Drôme par ordonnance royale du 14 juillet 1815<sup>13</sup>.

Le département du Var connut également trois préfets, mais ils occupèrent chacun son poste pendant, des périodes à peu près égales: Jean. L. Antoine FAUCHET est nommé par décret du 24 ventôse an VIII (15 Mars 1800) et est installé le 4 floréal (24 avril)<sup>14</sup>.

Pierre Melchior d'AZEMAR le remplace suivant décret du 31 janvier 1806 et s'installe le 10 avril<sup>15</sup>.

Le troisième préfet impérial, Pierre Thomas LEROY de BOISAU-MARIE, nommé le 22 juin 1811, installé le 25 août<sup>16</sup>, perdit son poste à la restauration, au profit de Constantin de BOUTHILLIER CHAVIGNY, nommé le 16 juin 1814, installé le 5 août. Après son débarquement, Napoléon nomme provisoirement l'auditeur à la Cour des Comptes, Auguste Xavier RICARD, préfet du Var du 11 au 19 avril 1815, remplacé le 22 par Jean-François DEFERMON, congédié par Louis XVIII le 12 juillet qui désigne SIMEON le même jour<sup>17</sup>.

<sup>10</sup> Bulletin des lois : IIIe série, bulletin 136, n° 1031.

<sup>11</sup> Arch. Nationales F 1b 157- 20

<sup>12</sup> Bulletin des lois : IIIe série, bulletin 254, n° 2396.

<sup>13</sup> Arch. Nationales F 1b 1158 -29: il est fait membre de la Légion d'Honneur. le 17 messidor an XII et Baron d'Empire le 15 août 1809. La Restauration en fera un Conseiller d'Etat en service extraordinaire par ordonnance du 2 janvier 1823. Pour les préfets du département des. Alpes-Maritimes sous l'Empire voir également LATOUCHE Robert: histoire de Nice..2, tomes , tome 1, pages 99 et 102 DERLANGÉ Michel: L'administration préfectorale de DUBOUCHAGE dans les Alpes-Maritimes - 24 mai 1803 - 18 mai 1804, dans "Nice Historique" 1969, pages 122 et 123. BONIFACE Léonce: Le premier département des Alpes-Maritimes, dans le Comté de Nice, études de géographie, d'histoire et de folklore Nice 1945, pages 176 et 177. TRESSE R. :les premiers préfets de Nice, dans recherches régionales 1966 n°4.

<sup>14</sup> Arch. Dép. du Var : dossiers personnels administratif préfet :1 M1-1 Arch. Nationales : F 1b I 160-21 : il est nommé préfet de la Gironde par décret du 16 frimaire an XIV

<sup>15</sup> Arch. Dép. du Var : 1M1-1 Bulletin des lois : IVe série, bulletin 72, n°1259.

<sup>16</sup> Arch. Dép. du Var : 1M1-1 Bulletin des lois : IVe série, bulletin 378, n°7039



L'article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII déclarait: "le préfet sera. chargé seul de l'administration". Ses attributions sont donc très larges et il n'a de comptes à rendre qu'à son ministre et à l'empereur.

Son action dépend beaucoup de sa personnalité, et le préfet Dubouchage peut être considéré comme un petit empereur dans son département des Alpes-Maritimes. Il ira même jusqu'à révoquer des fonctionnaires qui ne faisaient pas partie de son administration, sans tenir compte des directeurs intéressés. Le Conseil général, dans ses vœux de 1804, réclamait même la suppression du directeur des contributions directes, considéré comme "superflu" à cause du rôle joué par le préfet <sup>17</sup>.

Ce rôle éminent peut se définir dans trois domaines principaux: l'administration financière, la conscription militaire et l'administration générale.,

Dans le domaine de l'administration financière, il est responsable de la rentrée rapide des deniers publiés, problème crucial dans un empire guerrier avide de fonds. Son pouvoir a pour limite théorique celui du Conseil général chargé de la répartition des impôts. Dans la pratique, à Nice, celui-ci suivit toujours les désirs du préfet qui assure la gestion des budgets du département et des communes. Les services de la préfecture préparaient le budget départemental qui était voté par le Conseil général.

Pour la conscription militaire, le préfet avait à résoudre le difficile problème des réfractaires et devait produire un rapport trimestriel. En 1807 sur un contingent de 1500 recrues, 267 sont réfractaires dans les Alpes-Maritimes. Dubouchage n'hésitera pas à se rendre impopulaire en adoptant des mesures sévères: il établit deux garnisaires dans la famille du déserteur, aux frais de celle-ci ou de la commune si elle était insolvable<sup>18</sup>.

C'est dans le dernier domaine, de l'administration générale et de la police que les prérogatives dépendent le plus de l'initiative personnelle du préfet qui dispose des forces armées et de la justice. Cependant un commissaire général de police qui lui était Subordonné pouvait "exécuter les ordres qu'il recevait immédiate-: ment du ministre chargé de la police", (article 14 de la loi du 28 pluviôse an VIII)<sup>19</sup>, et correspondait directement avec lui; le préfet était, en quelque sorte, placé sous surveillance policière. L'œuvre que le gouvernement attendait du préfet était de supprimer les opposants au régime et d'entraîner des adhésions nouvelles. Son action devait donc être développée sur quatre axes principaux: les subsistances les travaux publics, l'enseignement et les cultes.

Le problème des subsistances était vital dans le département des Alpes-Maritimes qui ne pouvait se suffire à lui-même. Dubouchage taxe le prix du pain, et essaie de secourir les indigents de son mieux. Par deux arrêtés des 18 juin et 2 juillet 1804, il réunit les fonds des deux anciens monts de piété qu'il fit administrer par la commission des hospices<sup>20</sup>.

Un dépôt de mendicité fut créé à Nice par lettres du 16 octobre 1810<sup>21</sup>.

Malgré les efforts de Dubouchage pour faciliter les communications dans son département, un seul projet aboutit: la route de Gênes ou de la Corniche; les travaux seront arrêtés à la chute de l'Empire, mais Nice fut reliée à Menton. Tous les autres projets avortèrent: la route de la vallée du Var, la route de la Roya et la route de France avec le pont du Var. Ils ne seront exécutés que bien plus tard<sup>22</sup>.

Dubouchage sentit la nécessité de développer l'enseignement du français pour intégrer le département dans sa nouvelle nation. Ses efforts et l'intervention de MASSENA, aboutirent à l'ouverture du lycée, en février 1812, dont le maire de ORESTIS devait être le premier

<sup>17</sup> DERLANGÉ Michel; L'administration préfectorale...op.cit.p.127 et 128.

<sup>18</sup> DERLANGÉ Michel; L'administration préfectorale...op.cit.p.131

<sup>19</sup> DUVERGIER, op. cit., tome 12, p, 99

<sup>20</sup> WOLZOK Jacques : Les monts de piété dans les Alpes Maritimes sous le consulat et l'empire, dans Nice Historique 1971, p.11 à 41. LATOUCHE R. : Histoire de Nice..., op.cit

<sup>21</sup> BONIFACE Léonce : op. cit., pages 189 à192.

<sup>22</sup> BONIFACE Léonce : op. cit., pages 189 à192.

proviseur. Cependant ce succès ne devait durer que deux ans car la Restauration sarde s'empressa de le supprimer<sup>23</sup>.

Enfin, dans le domaine religieux, Dubouchage se montra intelligent et sut satisfaire une population connue pour sa religiosité. Il entretint d'excellentes relations avec l'évêque Jean-Baptiste COLONNA D'ISTRIA. Il sut fermer les yeux devant l'effusion populaire lors du passage du Pape à Nice, malgré la brouille de celui-ci avec l'Empereur. Il omit même d'en rapporter le récit à son ministre<sup>24</sup>.

L'activité du préfet était jugée chaque année par le rapport qu'il envoyait à son ministre après avoir accompli une tournée générale dans sa circonscription<sup>25</sup>.

Les Niçois semblent avoir été très satisfaits de celle de Dubouchage puisque par délibération du Conseil municipal du 5 mai 1814 ils décidèrent de faire frapper une médaille en son honneur, dont un exemplaire sera envoyé le 20 décembre au maire de Grenoble, ville d'origine du préfet<sup>26</sup>.

## **2.- Les collaborateurs du préfet.**

Pour mener à bien sa mission, le préfet est aidé, dans chaque arrondissement, par des sous-préfets qui y appliquent ses directives et d'une administration propre dans le chef-lieu.

### **Les sous-préfets.**

L'article 8 de la loi du 28 pluviôse an VIII mettait en place dans chaque arrondissement, un sous-préfet. Et l'article 11 précisait: "dans les arrondissements communaux où sera situé le chef-lieu du département, il n'y aura point de sous-préfecture ceci en raison de la présence du préfet. Ce principe sera remanié par l'article 15 du décret du 26 décembre 1809 qui placera auprès de chacun d'eux un auditeur au Conseil d'Etat qui aura le titre et les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du chef-lieu"<sup>27</sup>.

Dans les Alpes-Maritimes ce texte n'aura qu'une application tardive par là désignation le 7 octobre 1812, du Génois Marcel-Louis DURAZZO, qui s'installera dans ses fonctions le 1er janvier 1813<sup>28</sup>.

Les sous-préfets n'ont que des attributions fort limitées et pas de pouvoirs propres, ils exécutent les ordres du préfet qui les charge du maintien de l'ordre de la surveillance de la gestion des municipalités et d'activer les rentrées d'impôts et la levée des conscrits.

Ce sont eux surtout qui, pour les petites communes, désignent au préfet les candidats les plus aptes à remplir les fonctions de conseillers municipaux et de maires.

Les deux premiers sous-préfets des Alpes-Maritimes seront nommés par arrêté du 5 floréal an VIII (25 avril 1800) et seront installés le 21 prairial (10 juin)<sup>29</sup>.

A Puget-Théniers ce sera Jean-Dominique BLANQUI, qui y restera quatorze ans jusqu'à la chute de l'Empire<sup>30</sup>.

<sup>23</sup> LATOUCHE : op. cit., tome 1, page 106.

<sup>24</sup> DERLANGE : op. cit., pages 134, 135.

<sup>25</sup> GODECHOT: op. cit., page 589.

<sup>26</sup> COMPAN: Histoire de Nice et de son Comté, 2 tomes, Toulon 1973. tome 11, page-149.

<sup>27</sup> DUVERGIER: op. cit. tome I6, pages 493 à 495.

<sup>28</sup> BONIFACE Léonce: op. cit., page 178. Arch. Nation. F 1b. I 158-39, il est né à Gènes le 21 mars 1790, le rapport le dit "fils de famille, son père a un revenu annuel de 50.000 francs" .Il arrive à Nice le 31 novembre 1812.

<sup>29</sup> Archives nation. F 1b I 156-26.

<sup>30</sup> HILDESSEIMER Ernest Trois Niçois, Masséna, Risso, Blanqui, dans le Comté de Nice...op, cit. pages 229 à 234. VERNOUX L.: Le premier sous-préfet de Puget-Théniers -Jean-Dominique BLANQUI, dans "Nice Historique" 1962, p. 65. -Arch. Nation. F 1b I 156-26: son dossier le désigne comme ayant "beaucoup de talents" mais de "caractère ferme, même un peu sec, économe". Pendant les cent Jours, il sera nommé, le 25 mars 1815,

Pour la sous-préfecture de Monaco, dont le Siège sera transféré à San-Remo, après le 15 messidor an XIII, le premier sous-préfet sera THEREMIN<sup>31</sup>. Ne supportant pas le climat, il sera muté BIRKENFELD (Sarre, par arrêté du 3 thermidor an IX (22 juillet 1801)<sup>32</sup>. Son successeur CHASSEPOT de CHAPLAINE, est désigné par arrêté du 23 fructidor an IX et n'arrive à Nice que le 15 fructidor an (2 septembre 1802). Il sera placé à la tête de l'arrondissement de San-Remo, par décret du 15 thermidor an XIII (1er août 1805), avant d'être nommé préfet de l'Ariège le 7 août 1810<sup>33</sup>. Il sera remplacé par arrêté du 14 janvier 1811, par le Génois François-Barthélemy BOCCARDI<sup>34</sup> qui y restera jusqu'à la fin de l'Empire<sup>35</sup>.

Dans l'arrondissement de Grasse, du département du Var, la fixité du sous-préfet est exemplaire. Marc-Antoine Bain est nommé par arrêté du Premier Consul du 6 floréal an VIII (26 avril 1800). Il occupera le poste du 13 prairial (3 juin 1800) à la fin de l'empire et sera même maintenu par la Restauration<sup>36</sup>.

Au débarquement de Napoléon, il fait une déclaration hostile à l'Empereur, ce qui lui vaut d'être suspendu de ses fonctions par arrêté du préfet DEFERMON, du 12 juin 1815, qui le remplace provisoirement par le maire de Grasse, FABRE. Il les retrouve au retour du roi qui le suspend par ordonnance du 31 janvier 1816, et le remplace par Ernest Bernard. BOVIS. Malgré ses efforts pour revenir à Grasse et l'appui de son beau-frère, Villeneuve-Bargemon, préfet des Bouches-du-Rhône, il ne pourra y parvenir en raison de l'hostilité du préfet SIMEON<sup>37</sup>. Il appartenait à une famille de notables de la ville où il était né le 3 octobre 1756 et y avait exercé les fonctions d'avocat<sup>38</sup>.

### L'administration préfectorale

Les préfetures disposaient d'un personnel administratif important organisé en bureaux. A la tête de chacun d'eux se trouvait un chef de bureau nommé par le préfet. Fodéré exerça cette fonction sous l'administration de Chateaufort-Randon et y resta jusqu'en 1804<sup>39</sup>.

---

sous-préfet de Marmande (Lot-et-Garonne) et restera en disgrâce après le retour de la monarchie.

<sup>31</sup> Almanach national, an IX, pages 238, 239.

<sup>32</sup> Archives nation., F Ib I 174-6 Charles Guillaume THEREMIN demande son changement par lettre à son ministre. le 12 floréal an IX. Dans son dossier son nom est orthographié également THERNIM et THEDENAT.

<sup>33</sup> Arch.nat. F Ib I 157-19: il avait été recommandé aux bons soins du ministre par le général Mathieu Dumas et en attendant son arrivée Alexandre MASSA assurait l'intérim. Le 9 frimaire an X, il écrit une lettre à son préfet pour lui signaler qu'étant blessé à la suite d'un accident de voiture, il ne peut rejoindre son poste. Le 6 prairial Chateaufort-Randon écrit à Chaptal pour lui signifier que Chassepot n'est toujours pas là et qu'il n'a aucune nouvelle. Le 4 floréal an X, Barriéra, maire de Monaco, avait écrit au ministre pour demander la place, en cas de vacance, en se recommandant de Masséna et Grégoire. Le général PARTOUNEAUX avait de son côté, soutenu la candidature de son beau-frère BREA. Le Premier Consul, dont Chassepot était un camarade de l'Ecole de Brienne, s'en émut, mais Chaptal lui fit un rapport, le 25 thermidor, indiquant que l'intéressé allait prendre ses fonctions incessamment.

<sup>34</sup> Arch. Nat. F Ib I 156-28 : François-Barthélemy BOCCARDI est auditeur au Conseil d'Etat quand il est nommé sous-préfet de San-Remo le 14 janv. 1811, il s'installe le 4 mars. Après le départ de Chassepot, BOREA maire de la ville de San-Remo assura l'intérim et fut recommandé par le préfet Dubouchage pour titre nommé au poste.

<sup>35</sup> BONIFACE : op. cit., p.177.- LABANDE Léon. : Histoire de la Principauté de Monaco. 2e édition, Monaco, s.d., page 360.

<sup>36</sup> Moniteur universel n°220 du 10 floréal an VIII. Cette référence nous a été communiquée par Mme Devun des Archives départ. des A.Mmes. Almanach National: an IX 1 p. 313 et 314.

Almanach Impérial 1813, p.476. Almanach royal 1814-1815, p 360

<sup>37</sup> Arch. nationales F Ib I 156-2. De la Révolution et de l'Empire

<sup>38</sup> Dr ROB INET: Dictionnaire historique et biographie de la révolution et de l'empire t.1,p.88: il était fils de Marc-Antoine BAIN et de Catherine THEAS d'ANDON. En 1810 son élection comme candidat au Corps législatif ne sera pas ratifiée par le Sénat, et il ne siègera pas dans cette assemblée.

<sup>39</sup> HILDESHEIMER Ernest : Fodéré et son voyage aux Alpes-Maritimes dans "Nice Historique" 1969, p.109 et 115.

La préfecture de Nice sera réorganisée par DUBOUCHAGE qui constitua quatre bureaux dont il choisit les chefs parmi l'ancienne aristocratie niçoise, les frères Tondutti de l'Escarène, l'ancien comte Foucard de la Roque et Laurenti, ex-comte de Venanson <sup>40</sup>.

A la tête de cette administration se trouve le Secrétaire général nommé lui aussi par le gouvernement et placé sous l'autorité du préfet.

L'article 7 de la loi du 28 pluviôse an VIII lui reconnût des fonctions peu larges: "un secrétaire général de préfecture aura la garde des papiers et signera les expéditions".

Son rôle, dans la pratique, sera plus grand; il était le plus collaborateur du préfet, et assurait son intérim en cas d'absence c'est lui qui organisait les bureaux.

A Nice il entre parfois en conflit ouvert avec le préfet, et nous savons que la chute de FLORENS est due en partie, à la correspondance de son secrétaire général BAS avec le ministre CHAPTAL, quant à celle de Chateauneuf-Randon elle doit beaucoup à CAPELLE. Dubouchage n'aura pas ces problèmes et après que CAPELLE aura, été remplacé par Benoît BUNICO le 30 juillet 1804, il ne changera plus de secrétaire général <sup>41</sup>.

### **Le Conseil de préfecture**

Il assistait le préfet en tant que juridiction contentieuse. Le nombre de ses membres était fixé, par l'article 2 de la loi du 20 pluviôse an VIII, à cinq, quatre ou trois conseillers, selon l'importance du département. A Nice, il n'y en aura que trois, dont le seul qui ait laissé un souvenir est Jean-Baptiste SAUVAIGO qui sera l'homme de confiance de Dubouchage, et qui occupera ce poste de l'an XI à la fin de l'Empire. Les trois premiers conseillers signalés par l'Almanach National de l'an IX sont A.GIRAUD, GEIRET et PEYRE qui le restera jusqu'à la disparition du département des Alpes-Maritimes <sup>42</sup>. Les deux autres furent remplacés l'année suivante par CARLONE et NANCY<sup>43</sup>. Ce dernier cèdera la place à SAUVAIGO un an plus tard <sup>44</sup>.

Les attributions sont fixées à l'article 4 de la loi, il se prononce sur:

"les demandes des particuliers tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes,"

"les différends qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés",

"les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration",

"les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la construction des chemins, canaux ou autres ouvrages",

"les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs et villages pour être autorisées à plaider", et enfin "sur le contentieux des domaines nationaux".

Ces réunions, fort rares, sont présidées par le préfet qui en cas de partage, a voix prépondérante (art.5), et en son absence, par le plus ancien conseiller <sup>45</sup>.

---

<sup>40</sup> DERLANGÉ: op.cit.,p.124

<sup>41</sup> LATOUCHE : op. cit., tome 1 p.99,102 et 103. Almanach. Impérial 1306, p.289.

<sup>42</sup> Almanach National, an IX, pages 238,239

<sup>43</sup> Almanach National, an X, pages 274 et 275.

<sup>44</sup> Almanach National, an XI, page 311.

<sup>45</sup> DUVERGIER: op. cit. tome 12, page 95.

## LES INSTITUTIONS PSEUDO-REPRESENTATIVES DES ADMINISTRES

Grâce à un système électoral extrêmement subtil le Consulat et l'Empire sauront placer au sein des institutions locales un personnel politique qui leur sera tout dévoué. Recruté dans la bourgeoisie ou l'ancienne aristocratie séduites par l'ordre public qui succédait à la tourmente révolutionnaire, il ne s'opposera pas aux buts de l'Empire, et donc à ceux des préfets dans les départements<sup>46</sup>.

### Le système électoral

La constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) avait mis en place, par ses articles 7 à 10<sup>47</sup> un système électoral à triple scrutin superposé, imaginé par SIEYES<sup>48</sup>.

Ce système semblait consacrer le principe du suffrage universel puisqu'en vertu de l'article 2 de la constitution était citoyen français tout homme âgé de vingt et un ans. Il eut pour résultat, dans-la pratique, de domestiquer la souveraineté nationale<sup>49</sup>. Dans chaque arrondissement on élisait un dixième du nombre des citoyens qui étaient alors portés sur une liste de confiance. Ceux-ci désignaient à nouveau un dixième d'entre eux pour former la liste départementale, qui cooptaient, de même, ceux à porter. sur la liste nationale. Dans chacune de ces listes étaient nommés, par le gouvernement, les fonctionnaires publics à chaque niveau correspondant.

Le Senatus-Consulte organique de la Constitution du 16 thermidor an X (4 août 1802) dans ses articles 1 à 36, modifiera ce système pour substituer aux listes de confiance des assemblées électorales qui n'ont toujours qu'un simple droit de présentation<sup>50</sup>.

### L'assemblée de canton

Elle est composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et son président est nommé par le Premier Consul pour une durée de cinq ans renouvelable à merci (art.4).

Il est assisté de quatre scrutateurs qui sont les deux citoyens les plus âgés et les deux plus imposés ayant droit de vote dans le canton.(art.5). Ils nomment conjointement le secrétaire de l'Assemblée (art.6), qui est, structurée en sections. A l'intérieur de chacune d'elles, le Président nomme un président de section assisté de deux scrutateurs qui sont le plus âgé et le plus imposé des citoyens de la section (art,7). L'Assemblée est convoquée par le gouvernement qui fixe la durée et l'objet de ses réunions (art.17).

Ses attributions se limitent à un droit de présentation de candidats au Premier Conseil, qui nomme ensuite aux postes à pourvu. Elle choisit deux citoyens pour chaque place vacante de juge de paix et de suppléant de ce dernier, qui sont nommés pour dix ans (articles 8 et 9).

Pour les villes de 5000 habitants, elle présente deux personnes pour chaque poste de conseiller municipal (art10), qui doivent être prises sur la liste des cent plus imposés du canton arrêtée par le préfet (art.11).

Elle nomme enfin les membres des collèges électoraux d'arrondissement et de département (articles 14 et 15), ces derniers étant pris sur cette même liste (art.25 et 26).

---

<sup>46</sup> SOBOUL Albert La révolution française, Paris 1970, page 112. "Le Directoire s'était assigné comme but dès sa proclamation du 18 brumaire an IV (5 novembre 1795) "remettre l'ordre social à la place du chaos inséparable des révolutions". Du Directoire au consulat...la continuité s'affirme".

<sup>47</sup> Bulletin des lois IIIe série, en tête. DUVERGIER: op. cit. tome 12, page 24.

<sup>48</sup> DUVERGIER Maurice: Les constitutions de la France,Paris,1964, p.60, .

<sup>49</sup> SOBOUL Albert: Le Directoire et le Consulat, Paris 1967, p.14 Les masses populaires sort exclues du système politique par l'organisation censitaire du suffragette".

<sup>50</sup> DUVERGIER: op. cit. tome 13, p. 505 à 507. IIIe série, bulletin 206, n°1876

### **Le collège électoral d'arrondissement.**

Il comprend un membre pour 500 habitants, ce nombre ne pouvant excéder 200, ni titre inférieur à 120 (art.18). Ce qui n'est pas fait pour avantager les grandes villes.

Ils sont nommés à vie (art.20) par l'assemblée de canton (art.14), mais peuvent perdre leur qualité en accomplissant "tout acte contraire à l'honneur ou à la patrie" (art.21), ou en étant absent à trois réunions successives (art.22).

Le Premier Consul peut y ajouter dix membres pris parmi les titulaires de la Légion d'Honneur ou ceux qui "ont rendu des services"(art.27).

Son président est nommé par le Premier Consul à chaque session (art.23) et est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire tous trois élus par l'assemblée du collège (art.24).

Il est convoqué par le gouvernement qui fixe l'ordre du jour et la durée des séances sous peine de dissolution(art.36).

Il doit présenter au Pommier Consul deux candidats pour chaque place vacante au conseil d'arrondissement (art.28) et deux personnes qui doivent faire partie de la liste sur laquelle sont choisis les membres du Tribunal (art.29).

Enfin, conjointement avec le collège électoral du département il désigne deux citoyens à porter sur la liste où sont choisis les membres du Corps législatif (art.32).

### **Le collège électoral de département**

Il a la même structure et les mêmes règles de fonctionnement que le collège d'arrondissement, sa composition et ses attributions sont cependant différentes.

Il se compose d'un membre pour 1000 habitants, sans que ce nombre puisse excéder 300 ni être inférieur à 200 (art.19). Ils sont choisis par l'assemblée de canton sur la liste des 600 personnes les plus imposées du département, établie sous le contrôle du ministre des finances (art.25 et 26).

De plus, le Premier Consul peut y ajouter vingt membres, de dix pris parmi les trente plus imposés, et les dix autres parmi 1 membre de la Légion d'Honneur ou les personnes "qui ont rendu de services"(art.27).

Il présente au Premier Consul deux candidats pour chaque place vacante au Conseil Général. (art.30), et deux pour former la liste sur laquelle sont choisis les membres du Sénat (art.31).

Ce système devait assurer la pérennité du régime et permettait de mettre en place, aux trois niveaux de l'administration locale, des sujets fidèles et disciplinés. Comme le déclarait Lucien Bonaparte le 3 germinal an XI (21 mars 1803): "les principes de notre nouveau droit électoral ne reposent plus sur des idées chimériques, mais sur la base même de l'association civile, sur la propriété qui inspire un sentiment conservateur de l'ordre public"<sup>51</sup>.

### **Le Conseil Général du département**

Il est institué par l'article 2 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui fixe le nombre de conseillers à vingt quatre, vingt, ou seize, selon l'importance du département.

Les Alpes-Maritimes n'en auront que seize, dont onze pour l'arrondissement de Nice, trois pour celui de San-Remo, et deux pour Puget-Théniers. Les populations respectives des arrondissements étant de 65.000, 45.000 et 18.600 habitants celui de Nice fut avantagé d'une façon éhontée <sup>52</sup>.

<sup>51</sup> SOBOUL Albert: Le Directoire....op.cit.p.114

<sup>52</sup> DERLANGÉ: op. cit., pages 122 et 126.

Ils sont nommés par l'Empereur, sur présentation du collège électoral de département, pour une durée de trois ans selon l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII. L'article 30 de la constitution de l'an X les rendra renouvelables par tiers tous les cinq ans.

Ils choisissaient leur Président et leur secrétaire parmi eux (art,6 de la loi de pluviôse an VIII).

La réunion annuelle du Conseil, dont la durée ne pouvait excéder quinze jours, avait lieu, à une date fixée par le gouvernement, en présence des deux tiers au moins des membres.

Ses délibérations étaient soumises au ministre de l'Intérieur et le préfet devait remettre tous les documents nécessaires à leur bon déroulement.

L'article 6 de la loi du 28 pluviôse an VIII fixe ses attributions de la façon suivante:

- "il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissements communaux de département;

- "il statuera sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages;

- "il déterminera dans les limites fixées par la loi le nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses du département;

- "il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses du département ;

- "il statuera sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages ;

- "il déterminera dans les limites fixées par la loi le nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses du département ;

- "il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses ;

- "il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département et l'adressera au ministre de l'intérieur <sup>53</sup>.

Dans la pratique, ces conseils constitués par un personnel modeste se contentaient d'entériner les dérisions prises par les préfets qui préparaient les budgets. Ils reconduisaient le plus souvent l'état de répartition des années précédentes et les vœux qu'ils avaient le pouvoir de voter ne seront que des louanges plates adressées à l'empereur <sup>54</sup>.

### **Le conseil d'arrondissement communal**

Il est composé de onze membres, nommés par l'Empereur sur proposition du collège électoral d'arrondissement. La durée des mandats sera d'abord de trois ans, après l'article 19 de la loi du 28 pluviôse an VIII, puis ils seront renouvelables par tiers, tous les cinq ans, selon l'article 28 de la constitution de l'an X.

Comme les conseillers généraux ils choisissent leur président et leur secrétaire.

La session annuelle, dont la date était fixée par le gouvernement, ne pouvait excéder quinze jours et se passait en deux séries de séances: la première ouverte deux semaines avant la session du Conseil général et la seconde huit jours après sa clôture <sup>55</sup>.

Ses attributions sont fixées par l'article 10 de la loi du 28 pluviôse an VIII:

- "il fera la répartition des contributions directes entre villes, bourgs et villages de l'arrondissement;

- "il donnera son avis motivé sur les demandes ou décharges qui seront formées par les villes, bourgs et villages;

---

<sup>53</sup> DUVERGIER op. cit., tome 12, page 95.

<sup>54</sup> GODECHOT: op. cit., pages 591, 592.

<sup>55</sup> GODECHOT: op. cit., page 594.

- "il entendra le compte annuel que le sous-préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement;
- "il exprimera une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement et l'adressera au préfet.

Son rôle extrêmement effacé n'a guère laissé de traces dans l'histoire de notre région. Le Conseil Général statuait, d'après ses avis sur les demandes en décharges des communes.

### **Les conseils municipaux**

Ils étaient constitués d'un maire assisté d'un certain nombre d'adjoints et de conseillers municipaux, variable selon l'importance de la commune (articles 12 et 15 de la loi du 28 pluviôse an VIII)

Dans celles ayant moins de 2.500 habitants, en plus du maire et de son adjoint, le conseil comprenait dix conseillers municipaux

Pour celles dont la population était comprise entre 2.500 et 5000 habitants, le nombre des adjoints était porté à deux et celui des conseillers à vingt.

Celles pour lesquelles le nombre d'habitants dépassait 5000 avaient trente conseillers le maire et deux adjoints. De plus, si l'effectif de la population dépassait dix mille, on ajoutait un adjoint par tranche excédentaire de vingt mille habitants.

Paris resta divisé en douze arrondissements municipaux ayant chacun un maire et deux adjoints, organisation héritée de l'an III, le pouvoir ne voulant pas avoir si près de lui une municipalité unique aussi puissante <sup>56</sup>.

Le préfet nommait tous les conseillers municipaux, mais seulement les maires et adjoints des villes ayant moins de 5000 habitants sur le rapport des sous-préfets, et pouvait les suspendre de leurs fonctions (art.20 de la loi du 28 pluviôse an VIII). Par contre, le Premier Consul, puis l'Empereur, nommait maires et adjoints de celle de plus de 5000 habitants (art.10) sur la liste des candidats fournie par l'assemblée de canton, choisis parmi les six cents plus imposés du canton (art.10 et 11).

Ce personnel était nommé pour trois ans dans le système de l'an VIII. La durée des mandats des maires et adjoints fut portée cinq ans, par l'article 12 du Sénatus Consulte organique du 16 thermidor an X. Ils pouvaient être nommés à nouveau. Les conseillers municipaux deviendront renouvelables par moitié tous les dix ans (art 12).

Les attributions sont fixées aux articles 13 et 15 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

- "relativement la police et à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées par les administrations communales de canton(art.13);

- "il entendra et pourra débattre la comptabilité des recettes et dépenses municipales qui sera rendue par le maire au sous préfet, lequel l'arrêtera définitivement;

- "il réglera le partage des affouages, récoltes et fruits communs.

- "il réglera la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitants;

- "il délibèrera sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins, sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs (art.-15)".

Sa session annuelle était fixée le 15 pluviôse et ne pouvait excéder quinze jours. Cependant le préfet pouvait le convoquer en réunion extraordinaire.

En dehors de la session, c'était le maire, assisté de ses adjoints et de l'administration municipale, qui assurait la gestion courante des communes. Celles qui avaient plus de 20.000

---

<sup>56</sup> GODECHOT: op. cit., page 594.



francs de revenu devaient nommer un receveur municipal qui, à partir de 1811, sera choisi par l'Empereur parmi trois membres désignés par le Conseil. Les plus petites mairies n'avaient qu'un secrétaire, même les plus importantes possédaient une véritable administration structurée en bureaux.

Cependant les municipalités impériales ne sont que des corps consultatifs aux attributions quasiment nulles. Les conseils ne sont là que pour émettre des vœux. De sa préfecture, DUBOUCHAGE dirigera leurs débats et proposera les solutions pour équilibrer les budgets. Au besoin, passant outre les délibérations, il imposera les centimes additionnels qui lui sembleront adéquats<sup>57</sup>.

Leurs personnels, découragés, céderont à l'absentéisme ou se cantonneront dans une attitude courtisane et servile. De plus, on n'a souvent parlé de l'incapacité de l'édilité rurale, mais l'absence totale d'initiative et de pouvoir n'a jamais permis l'épanouissement de l'individu.

A Nice, les maires: DEFLY, du 7 germinal an X 28 ventôse an XII, et ROMÉY, de cette date à 1808 fin de son mandat tenteront de s'opposer à la dictature préfectorale pour accomplir leurs fonctions dignement, comme les consuls de l'ancien Régime<sup>58</sup>. Mais leurs successeurs ne les suivront pas sur cette voie. Choisis parmi l'ancienne aristocratie niçoise, ils ne seront que de pâles courtisans: François de ORESTIS, nommé le 18 mars 1808, François de CONSTANTIN, le 15 novembre 1811, puis Agapite CAISSOTTI-ROUBION, le 14 avril 1813.<sup>59</sup>

Il en sera de même dans les autres villes de la région. A Monaco, le premier maire Joseph BARRIERA sera remplacé, en raison de son comportement, par Antoine SIGALDI le 14 pluviôse an XII, qui restera en place jusqu'à la fin de l'Empire. Un rapport du préfet Dubouchage daté du 13 brumaire an XII accuse BARRIERA et Charles Antoine VOLIVER, juge de paix, de se livrer à la contrebande du tabac. Ils sont révoqués par arrêté du Premier Consul du 18 frimaire<sup>60</sup>.

A San-Remo, Thomas Jean-Baptiste BOREA est nommé provisoirement par arrêté du préfet du 23 fructidor an XIII, confirmé le 26 thermidor. Ses adjoints sont Louis ARNAUD et Jean-Charles LAURA. Ils seront tous les trois maintenus par décret du 28 août 1808

Arnaud, décédé, est remplacé par Louis-Marie STELLA, le 27 décembre 1812. Tous les trois sont nommés à nouveau par décret du 10 avril 1813<sup>61</sup>.

A Grasse, en attendant la mise en place définitive des institutions, le riche négociant Claude AUBIN assure, dès le 20 messidor an VIII, les fonctions de maire provisoire et est

---

<sup>57</sup> DERLANGÉ: op. cit. pages 125 et 126.

<sup>58</sup> Arch. Nat., F 1b II Alpes-Mmes. Le Premier Consul, par décret du 5 floréal an VIII, avait nommé maire de Nice le citoyen Hilaire Hilaire SAINT-PIÈRE, et pour adjoints Pierre MARS et Jean-Bapt. SAUVAIGUE, lesquels refusèrent tous de prendre leurs fonctions; un arrêté du préfet, en date du 15 prairial, y pourvut provisoirement avec André CHABAUD, François PAULIAN et Ignace ROUSSET. Paulian ayant accédé au poste de maire, donnera sa démission, par lettre datée du 11 ventôse an X. Il est remplacé par Jacques DEFL, le 7 germinal an X, qui donne lui-même sa démission. Par décret du 28 ventôse an XII, sont nommés maire Louis ROMÉY, adjoints François de ORESTIS et Louis MILLONIS, en remplacement de ROUSSET et François TORRINI révoqués, Romey est le seul maire impérial qui exerce entièrement son mandat.

<sup>59</sup> Arch. Nat. : F 1b II Alpes-Mmes. Ils furent tous trois adjoints avant d'être maires. François Jean-Paul Marie de ORESTIS ne terminera pas son mandat car, étant nommé proviseur du Lycée de Nice, il cède place à François CONSTANTIN qui, lui, décèdera en l'occupant, quant à CAISSOTTI, il n'ira pas jusqu'à la fin de son mandat à cause de la chute de l'Empire. Signalons parmi les adjoints: François Prosper ARDISSON nommé le 18 mars 1808 avec de ORESTIS et le 25 Mars, 1813 avec CAISSOTTI. Victor CARVADOSSI remplace le 14 avril CAISSOTTI devenu maire. - Raymond GARIN est nommé le 4 novembre 1813. Tous sont choisis sur la liste des cent plus imposés de la ville de Nice

<sup>60</sup> Arch. Nat. F 1b II Alpes-Mmes. 5 - Le rapport de DUBOUCHAGE montre BARRIERA comme "vif, emporté, vindicatif, et despote".

<sup>61</sup> Arch. Nat. : F 1b II Alpes-Mmes-7-BOREAL, ex-marquis d'Olmo était né à San-Remo le 8 mars 1767.

confirmé le 11 messidor an IX, Henry Sauveur BOULAY, appelé à le remplacer, décline cet honneur, et Joseph COURT-FONTMICHEL assure l'intérim à partir du 21 mai 1808 <sup>62</sup>.

Un décret du 3 août 1803 titularise Claude-François THEASGARS qui démissionne pour raison de santé le 10 juillet 1810, et est remplacé par Jean-François LEMORE nommé par décret du 25 août <sup>63</sup>.

Son successeur Jean-Paul LOMBARD-GOURDON, nommé par décret du 10 avril 1813, est maintenu par la Restauration. Mais le retour de l'Empereur le chasse et le remplace par Louis Pierre FABRE, le 31 mars 1815, recommandé par le ministre de l'Intérieur CARNOT.

La chute de l'Empire voit le retour de Jean-Paul LOMBARD-GOURDON, le 18 juillet 1815, qui donne sa démission. Une ordonnance royale du 24 octobre nomme Joseph COURT-FONTMICHEL, démissionnaire le 25 novembre et remplacé par ordonnance du 2 février 1816, par Louis Raymond Désiré de TRESSEMANES, ses adjoints sont Camille MOUGINS-ROQUEFORT et Louis Pierre FABRE <sup>64</sup>.

Tous les administrateurs municipaux de l'ère napoléonienne sont issus des milieux d'affaires et de l'ancienne aristocratie. A la fin de l'Empire, en 1815, nous retrouvons à la tête des communautés les mixtes familles qui étaient en place à la fin de l'Ancien Régime. A Nice, les CAISSOTTI, CONSTANTIN et les de ORESTIS; à Grasse, les THEAS et LOMBARD. La boucle est fermée, les souverains français et sardes restaurant la monarchie, retrouvent leurs Etats plus centralisés et uniformisés que lorsqu'ils en avaient été chassés.

Pierre-Jean CIAUDO.

---

<sup>62</sup> Ces renseignements nous ont été aimablement communiqués par Mme AUGER de la Bibliothèque municipale de Grasse.

<sup>63</sup> Arch. Nat.: F 1b II Var 16- Malgré l'appui du conseiller d'Etat SIMEON qui le recommande au ministre, le 8 mars 1806, PEROLLE n'obtint pas la place de maire qui fut donnée à AUBIN qui, sollicitant le poste de sous préfet de Grasse par lettre du 18 mars 1808, n'eut pas plus de succès.

<sup>64</sup> Arch. Nat.: F 1b II Var 17 - Joseph COURT-FONTMICHEL avait été adjoint dès le 29 mai 1806. Il est nommé à nouveau le 18 mars 1808 et fait partie de la municipalité de façon constante. LEMORE semble avoir eu des démêlés avec ses 2 adjoints, car après avoir été nommé maire, il voit Stanislas CALVY-SAINT ANDRE, désigné comme adjoint par l'Empereur le 12 juin 1811, refuser la charge ; Alexandre MAUBERT, nommé le 31 octobre 1811 refuse aussi; enfin, Pierre-Marie-Joseph FABRE-MARCY, nommé le 5 décembre 1811, accepte.

**ALEXANDRE AGAL,  
SERGENT DE CAMPAGNE  
DE LA MUNICIPALITE  
NIÇOISE,  
( REVOLUTION ET  
EMPIRE FRANÇAIS)**

**par R. TRESSE**

## **Le cadre géographique**

Liaison municipale entre ville et campagne à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Ainsi qu'il est d'usage en pays montagneux le territoire de la commune de Nice est vaste: 7.192 hectares, Il s'étend sur 15 kilomètres de rivage et à 4 kilomètres vers les collines.

La commune compte environ 20.000 habitants dont 30 à 35% sont des ruraux égaillés sur les plaines basses alluviales ou perchés sur les reliefs de l'arrière-pays, isolés ou groupés en hameaux autour d'un monastère ou d'une chapelle.

## **Le cadre administratif**

A l'intérieur de chaque paroisse, secteur ecclésiastique précise et pour la commodité de l'administration civile, les quartiers sont divisés en menues circonscriptions administratives: les isles. Il y en aura 98 à Nice même sans compter le Port et le faubourg St-Jean-Baptiste. Plus d'une trentaine dans la campagne.

Dès juillet 1743 le conseil de la commune demanda au roi que chaque îlot ou isle soit représenté par un capitaine de quartier (capa di quartieri) ou cantonnier (cantonieri) <sup>1</sup>.

Le capitaine de quartier est un propriétaire estimable. Il réside sur place afin de surveiller les nouveaux venus, les gens sans aveu, femmes seules ou veuves; il rend compte même des changements de domestiques, compte les familles, procède au recensement des hommes de 18 à 60 ans en vue du recrutement de la milice.

## **Le sergent de campagne**

La liaison bilatérale entre cet homme omniscient et la municipalité est assurée par le sergent de campagne. Il n'est pas un campier, un de ces gardes-champêtres qu'entretient la ville, mais un messenger, un agent de liaison entre la liaison de Ville, les desservants ou vicaires des chapelles rurales et les cantonniers dispersés sur le vaste territoire communal. Il compte au nombre des fonctionnaires municipaux d'exécution tels que le concierge, le trompette et les valets de ville.

## **L'occupation révolutionnaire française**

L'occupation militaire du littoral niçois par les bataillons de la Révolution française amorcée le 29 septembre 1793 au matin, l'application des lois françaises à partir de février 1793, transforment bien des usages. Les grands changements administratifs respecteront néanmoins les flots, des numéros remplacent les noms de saints, les capitaines de quartiers -ils seront appelés commissaires et la fonction de sergent de campagne <sup>2</sup>.

La raison en est que ces institutions répondent à une nécessité géographique. Ce réseau d'auto-surveillance est trop commode pour qu'une République n'emploie pas à son profit une institution monarchique.

L'administration révolutionnaire française lancée dans une guerre dont elle n'a prévu ni les moyens ni les fins et légifère sur tout, avec rapidité. Les effets s'en font sentir jusque dans la campagne niçoise. Nous sommes en guerre pour huit ans, monarchies et républiques

---

<sup>1</sup> A.M. Regolamento per cantonieri della città e campagna di Nizza In Nizza. Dressa la Società Tipografica, 1814. A.D.A.M. Città e Centado di Nizza, maazo 12 °-15. Projet d'établissement de cantonieri ou chefs de quartiers dans la ville et la campagne de Nice.

<sup>2</sup> A.M.(1-D-1) 4 décembre 1752. établissement par isle d'un état dé taillé des plaintes que formeront les habitants sur les dommages causés par la guerre. A.M.(2-D-2) 1ère. Correspondance avec le Département, 27 germinal II. Envoi des états des sections et des isles. Elles ne sont pas encore toutes numérotées et désignées sous leur nom de saint

au combat se réclament toutes d'un même droit régalien: la disposition des personnes et des biens au Service du prince ou de l'Etat.

### **Une tradition continue**

Au temps du prince de Savoie, les communes lui fournissent les moyens de transport de ses bagages, la paille et le foin de sa cavalerie, l'aménagement des pistes, la réparation des Ponts, les hommes de la milice. Il en sera de même sous la République. Toutefois les besoins de cette guerre de masses, toute nouvelle, atteindront une ampleur inconnue des guerres classiques. L'armée d'Italie aux effectifs sans cesse grandissants est dans un dénuement Chronique. Elle y pare en se livrant à de nombreuses réquisitions auxquelles pourvoit le sergent de campagne.

### **La fonction du sergent de campagne**

Le sergent n'aura pas à chômer. L'histoire de la fonction en donne la preuve. Le premier en place à l'arrivée des Français est Guigliondi. En octobre 1792 il pourvoit à l'installation des bataillons, réquisitionne ânes et mulets pour le transport de paillasses de Drap à Nice, répartit la rémunération accordée aux propriétaires d animaux de bât, procure du foin à la cavalerie.

### **Le héros du jour**

La municipalité entretenait un sergent de campagne. Les sujétions de la guerre en augmentent le nombre. Ils seront 2 et même 3 de 1795 à 1796. Alexandre AGAL est l'homme le plus représentatif de l'emploi. Il lui sera fidèle durant 22 ans alors que bien d'autres l'abandonnent en cours de route <sup>3</sup>. Il entre au service de la municipalité en mars 1793. Il a trente huit ans, marié à la sage-femme subventionnée par la municipalité pour assister les femmes indigentes, il aide son épouse dans le placement des enfants trouvés (les trovatelli) dont le nombre augmente chaque année.

Son rôle de messenger se trouve amplifié du fait de l'activité de l'administration révolutionnaire, féconde en lois et décrets, agissant plus vite qu'elle ne pense sous la pression des nécessités de la guerre intérieure et de la guerre étrangère. Il porte aux desservants et vicaires des succursales de campagne, aux cantonniers des flots ruraux les multiples textes

---

<sup>3</sup> A.M. (2-D-2) 25 août 1793. Accusé de réception de la municipalité au département de 75 exemplaires de l'arrêté du 20 courant pour prévenir les brigandages assassins qui se commettent de temps à autre sur les routes de ce département. Elle en a tout de suite envoyé divers exemplaires aux curés de la ville et succursales des campagnes avec ordre de les faire lire et afficher aux portes de leurs églises. A.M., (2-D-2) 1eR. 5 mai 1793 . Ordre aux capitaines de quartiers d'exercer une surveillance exacte sur les personnes suspectes et qui font du Piémont des courses dans notre département pour épier nos démarches.- Etablissement des états des familles. Les imprimés sont remis aux cantonniers. Etats des émigrés, des absents, des déserteurs, des corps de métier. (I-D-S) n°326-14 ventôse 11,4 décembre 1793. Etat des biens des émigrés, des prairies appartenant aux émigrés-I-D-2.1cR.n°115,3 prairial 111,22 mai 1795.1Tominrtion de représentants en vue de la contribution a fin emprunt pour l'achat de blé selon le nombre d'isles. Les délibérations des conseils de la commune font allusion à plusieurs engagements, à des démissions ou des licenciements. A.M.(1-D-1) n°110, 2 mai 1793. Etienne Mascoux est licencié. Un conseiller municipal estime qu'un seul sergent est suffisant. Agal demeure seul en place avec une solde augmentée en considération de son zèle. idem.(1-D-1) 1eR. n°604,15 novembre 1794. La commission municipale est convaincue de la nécessité d'avoir un troisième sergent de campagne, attendu que les deux autres ne suffisent point pour accomplir la multiplicité des réquisitions qu'ils sont obligés de faire dans la campagne, ce qui porte préjudice à la chose publique. Annibal Maistre est accepté et portera les réquisitions aux cantonniers. idem.(1-D-1) 2eR. n°150,25 messidor an 11,13 juillet 1794. Pétition des sergents de campagne . Alexandre Agal et Philippe Bonifacy. Leur traitement est porté à 500 et 450 livres à compter du 1er messidor 111, 19 juin 1795, vu ln cherté des vivres.

régissant le spirituel comme le temporel. Les capitaines de quartiers sont invités à remplir de nombreux états: des familles, des absents, des émigrés, des fortunes, des biens d'émigrés, des citoyens appelés à contribuer aux emprunts forcés, états des Métiers, des chevaux, mulets, charrettes, des foins et des pailles car la guerre n'attend pas.

La Direction des fourrages de l'armée a des besoins considérables pour assurer ses charrois et ses convois muletiers. Elle fait appel à la campagne niçoise au point de vider ses réserves en 1793 et 1794. Sur les rapports de ses sergents de campagne, la municipalité présente ses plaintes aux autorités du département.

### **Les réquisitions d'animaux de trait et de bât**

La Direction des charrois n'est pas exigeante; elle réclame chevaux et mulets. Elle s'en procure par acquisitions. Le sergent de campagne informe les paysans d'avoir à présenter leurs animaux tantôt sur la ci-devant place Victor, devenue place de la République, tantôt au ci-devant faubourg St-Jean-Baptiste sur la place de l'Egalité<sup>4</sup>. L'armée a des besoins précis. L'artillerie exige des bœufs de trait pour le transport des canons et des munitions

Les commissaires des guerres réclament des bœufs d'attelage. La municipalité leur démontre que leur emploi est nul dans la campagne de Nice; on y nourrit seulement quelques vaches laitières, tout le travail de la terre y est accompli à la bêche. Ces considérations de géographie économique élémentaires étant admises, les chevaux étant peu nombreux, on se rattrape sur les mulets. L'armée en utilise un grand nombre en montagne. Ils sont nécessaires pour les corvées intérieures, transport des foins, des grains, des farines. Les réquisitions de 100 et 150 mulets sont fréquentes. Le 5 septembre 1793, cent cinquante mulets sont nécessaires pour le transport des grains de l'armée aux moulins. L'ordre est venu à la municipalité à huit heures du soir, trop tard. pour avoir une exécution immédiate le lendemain matin, "bien que les commissaires de quartiers aient été mi en mouvement dans toute la campagne de Nice. Malgré nos ordres le plus précis aucun mulet n'a paru ce matin à sa destinée".

Les paysans sont lassés par la fréquence des appels aux corvées de transport. Un gendarme doit accompagner le sergent de campagnes, l'on veut être obéi. En mars 1794, la préparation de l'offensive sur le port sarde d'Oneglia en terre génoise, menée par le général en chef Dumerbion et le général commandant l'artillerie de l'armée Bonaparte, multiplie les réquisitions de mulets et de charrettes. En juillet 1795 le Service des charrois exige dans les 48 heures 200 bâts de mulets payables soit en numéraire, soit en assignats. L'ordre spécifie qu'à défaut de bâts fournis Par les autorités civiles, le service s'en procurera par la force.

La commune en achète 150 chez les bâtiers de la ville. Des Officiers municipaux se transportent du quartier de l'AUBRE (Cimiez à l'Ariana, vallée du Paillon), dans la plaine de ROCABILLIERA (Riquier), à CAMPLONG aux abords de la ville, vers les hameaux de St Barthélemy, St-Sylvestre, le Ray, à l'ouest vers les Baumettes, Magnan supérieur et inférieur. Grâce à leurs prospections dirigées par le sergent de campagne ils complètent les 50 bâts manquants.

### **Le temps du Directoire**

Le sergent de campagne voit ses soucis renouvelés au temps du Directoire, lors de la préparation de la première campagne d'Italie. Le général en chef Bonaparte est à Nice le 25

---

<sup>4</sup> Levée de chevaux du 8 octobre 1792.

mars. L'impulsion du chef se manifeste dans tous les détails. Chaque matin, les six montures sellées nécessaires à ses liaisons, fournies par la municipalité, sont à sa disposition devant sa porte <sup>5</sup>. Le 5 avril toutes les charrettes de la ville sont en réquisition. Au cours ce mois les muletiers se dérobent en traversant le Var. Ils sont las d'être mal payés. Les 10 livres assignats journalières qu'ils reçoivent sont insuffisantes. Ils se plaignent d'être laissés sans subsistances, eux et leurs animaux, quand ils sont en service commandé. La Municipalité recommande les grands moyens, 25 hussards accompagneront les deux sergents de campagne afin d'enlever tout ce qui se trouvera.

Les débuts du Consulat sont aussi mouvementés. Il en est ainsi jusqu'en mai 1800. Lors du reflux des troupes françaises sur le Var, Nice est pour quinze jours occupée par les troupes austro-sardes. Réquisitions autrichiennes et françaises des troupes en mouvement se suivent à une cadence précipitée, laissant le pays fort éprouvé.

### **La réquisition de la main d'œuvre agricole**

L'activité du sergent de campagne s'exerce dans un autre domaine aussi difficile.

Publiée à Nice le 2 septembre 1793, la loi générale sur les réquisitions place tout citoyen en état de mobilisation civique constante. Les journaliers agricoles sont appelés à participer à la victoire. Le réseau des voies de communications sardes est loin de répondre aux nécessités militaires d'une guerre vers le Piémont et la Ligurie. Rivaux en bien des points, Sardes, Monégasques et Génois ont toujours été d'accord au moins sur celui-ci: pas de route conduisant vers l'Etat limitrophe. Le Service des Ponts et Chaussées français doit des chemins à l'armée. Il s'évertue à entretenir la route vers le Var et celle du col de Tende, soumises à une usure rapide. Il manque de crédits et d'outillage pour en créer de nouvelles. En 1793, il est au-dessus de ses moyens de tracer un chemin praticable aux chariots entre Nice et Menton par les montagnes d'Eze et de la Turbie. La descente d'Eze est formée d'un gros pavé, coupé de chutes, impraticable aux voitures. Le chemin étroit est rapide, mal situé, rempli de pentes, de rochers, le canon n'y peut passer.

La Direction des fortifications s'emploie à établir des batteries sur les collines et aux abords de la pente. Les ouvrages militaires du XVIIe siècle épargnés par Louis XIV sont devenus insuffisants.

Pour toutes ces entreprises une abondante main-d'œuvre est nécessaire. Il revient donc au sergent de campagne de les assembler.

En 1794 et 1795, on travaille partout à la fois aux chemins, aux batteries côtières, à la réparation du môle du port. En avril 1794, 200 hommes sont nécessaires au port, 300 autres occupés à la réparation du chemin d'Eze. "Les sergents de campagne sont en marche" assure la municipalité. En juillet elle avertit les autorités: non ne saurait pour ainsi dire plus trouver un seul homme qui ne soit en réquisition pour le service de l'armée. Le zèle le plus ardent pour le bien de la chose publique ne saurait enfanter des hommes" .. Six cents manœuvres sont en réquisition pour les divers travaux et ateliers. Ces réquisitions de travailleurs ne vont pas sans déconvenues. Les journaliers agricoles préfèrent travailler aux vendanges et recevoir leur salaire en numéraire. A l'automne de 1795 la défection dans les chantiers des ponts et chaussées est totale. Sur 50 hommes demandés 0 se présentent. Leur salaire est alors de 7 livres 10 sols par jour.

Au temps du Directoire, lors de la déroute de l'assignat, la rémunération des ouvriers est révisée chaque décade. Le 25 mars 1796 (5 germinal IV) le salaire d'un manœuvre est fixé à 300 livres, cent vingt fois le salaire de 2 livres 10 sols fixé le 10 octobre 1793<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> A.M. 2-D-2 4e R. 9 germinal IV-25 mars 1796. Commission municipale au citoyen Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie

<sup>6</sup> A.M. (2-D-2) 4e R. Municipalité à Président de la commission militaire de Nice, 8 floréal IV-27 avr. 1796.

Dans ce temps d'anarchie économique, au cours des luttes entre Jacobins et Termidoriens, les fonctions municipales ou para municipales sont difficiles à remplir. Le 27 avr.1796 / 8 floréal IV. la municipalité intervient auprès du Président de la Commission militaire de Nice. Divers cantonniers de banlieue, privés de leurs armes, demandent à être réarmés pour leur défense et être mieux à même d'appliquer les mesures qui leur sont notifiées avec moins danger <sup>7</sup>.

### Consulat et Empire

De 1801 à 1813, la guerre s'éloigne de Nice. Le droit de réquisition est enlevé à l'armée et confié à l'autorité du Préfet. Les services de l'armée sont organisés, un trésor impérial de la guerre y pourvoit. Alexandre Agal demeure seul titulaire de l'emploi de sergent de campagne. Ses occupations sont réduites ; aussi est-il adjoint aux deux sergents de police de la ville, emplois nouvellement créés <sup>8</sup>

L'administration impériale ne néglige rien en ce qui concerne la bonne tenue de ses agents. Alexandre porte habit et culotte de drap bleu, gilet de drap écarlate, sabre, baudrier à plaque d'argent aux armes de l'Empire. Ses appointements de 570 francs par an sont régulièrement payés. Les temps sont loin où engagé en mars 1793 à 35 livres par mois il recevait un an plus tard 120 livres puis 14 livres le 10 avril 1794 (21 germinal II), bientôt 200 livres en novembre (2 frimaire III). Le 13 juillet 1795 (25 messidor III) il reçoit 500 livres assignats <sup>9</sup>.

Il ne porte plus dans les campagnes les ordres de réquisitions de biens et de services. Il n'en est pas pour autant dispensé de corvées désagréables. La conscription entre peu à peu en application, les ordres de recensement des jeunes gens, de convocations d'appel deviennent réguliers puis précipités. L'information concernant la conscription est donnée dans le lieu le plus favorable à une telle diffusion, la chapelle où se rassemble la population rurale à la messe du dimanche.

Le Concordat de 1803 a largement pourvu la campagne niçoise il existait deux paroisses rurales, le Concordat en crée sept nouvelles <sup>10</sup> entre 1805 et 1813, les desservants sont informés d'avoir à chanter le Te Deum lors des victoires de l'Empire, à lire au prône les exhortations du préfet à l'adresse des jeunes gens soumis à la conscription.

Les comptes de la municipalité nous permettent de suivre avec efficacité l'activité d'Alexandre Agal en 1811 et 1812.

Il reçoit 2 francs par jour pour la location du mulet nécessaire ses tournées dans la campagne. Il établit ponctuellement le mémoire de ses dépenses. En l'année 1811, sur 14 grands déplacements, 7 sont consacrés à porter des plis aux desservants des succursales de la campagne. Le motif des tournées est explicite: 6 mars 1811, remise aux desservants des succursales pour le 12 mars d'un avis du préfet concernant la conscription de la classe 11 : 9 août 1811: dépêche aux desservants et aux commissions de quartier relative à la conscription de 1812; 30 août: avis de Monsieur le Préfet aux conscrits de 1812 pour titre lu au prône.

---

A.M.(2-D-2) 4e R. Municipalité à Directeur du Parc d'artillerie, 5 germinal IV- 25 mars 1796.

<sup>7</sup> A.M. (2-D-2) 4<sup>e</sup> municipalité à Président de la commission

<sup>8</sup> A.M. 1-D-S.16 nivôse XI, 6 janvier 1803. "Le sergent de campagne dont le rôle est devenu presque nul depuis la conclusion de la paix se joindra aux deux agents de police en fonction dans la ville."

<sup>9</sup> A.M. 1-D-S. Délibérations du Conseil municipal sur l'augmentation du traitement des fonctionnaires municipaux, 17 mars 1793-28 germinal II ,10 avril 1794, 22 nov.1794(2 frimaire III),13 juill.1796(25 messidor IV)

<sup>10</sup> Paroisses anciennes: Ste-Hélène, 1772. Elle s'étend jusqu'au Var. L'Ariane. - Sont créées en 1803 les paroisses de St-Pierre d'Arène St-Etienne, Cimiez (Ste-Rosalie), St-Roch, St-Barthélemy (couvent des Franciscains), Gairaut (St-Sauveur), Magnan (Ste-Marie-Madeleine).



Quant aux chefs de quartiers, le 17 avril, ils remettent à des conscrits des lettres de convocation pour le 24 avril.

Du 7 au 10 mai 1811, quatre jours sont employés à la recherche avec la gendarmerie des conscrits récalcitrants et au placement de garnisaires chez leurs parents. Les 23 et 29 juillet, voyage à Cagnes afin d'y procéder à l'arrestation de Baudoir Rosace, conscrit réfractaire de 1806 au canton de Vice et remise aux conscrits de la réserve de 1811 des lettres de convocation pour leur départ ainsi qu'aux individus désignés pour le service de la côte. Les 22 et 23 août remise aux conscrits de 1312 des lettres de convocation pour le tirage au sort a même préoccupation est dominante en 1812. Sur 7 grandes tournées, sa journée est consacrée à remettre aux commissaires de la campagne une lettre d'invitation relative à l'opération du cadastre. Les journées des 1er mars et 5 septembre sont employées à porter aux desservants des chapelles de campagne les dépêches de la mairie. Celles du 5 septembre donnent avis aux prêtres de la levée de 1813 par anticipation.

En mai, durant 8 jours, Agal porte aux quartiers de la campagne les lettres de convocation et d'avis aux conseils de révision. Il lui faut trois jours, fin octobre, pour remettre aux commissaires de quartiers les lettres d'avis pour la réunion des conscrits de 1813<sup>11</sup>. La chasse aux déserteurs s'intensifie. On voit passer sur les routes de nombreuses cordes. La corde est composée de douze hommes qui lui sont liés, encadrés de deux gendarmes, un devant, un à l'arrière.

Depuis 1811, l'arrêt du commerce dû au blocus continental, une suite d'intempéries, font régner la disette et la misère dans les Alpes-Maritimes<sup>12</sup>. Le commun peuple des indigents est soutenu grâce aux soupes économiques. La montagne s'agite, l'orage se forme sur Sospel. Le bourg refuse l'impôt et la conscription. Au début de 1814 les insoumissions se multiplient, les déserteurs franchissent en force le pont de bois du Var. La ville est privée de toute garnison. Le général Eberlé commandant la place ne dispose plus de gendarmes pour faire respecter la loi. Les agents de la municipalité, la garde bourgeoise multiplient leurs efforts afin d'empêcher les désordres. L'incertitude causée par l'abdication de l'Empereur prend fin. Le 15 avril 1814 est confirmée la prise de pouvoir par Louis XVIII. Agal remplace la cocarde tricolore par une cocarde blanche à son chapeau.

L'orfèvre, Marc-Antoine Blanqui, change la plaque d'argent au baudrier du sergent de campagne. Aux attributs de l'Empire sont substituées les armes de la ville<sup>13</sup>. Le 14 mai viennent des certitudes. Le comté de Nice, livré aux Autrichiens, sera rétrocédé à son légitime propriétaire de 1792, le roi Victor-Emmanuel 1er. La cocarde bleue l'emporte définitivement sur le chapeau d'Alexandre.

Un édit du 21 mai 1814 rétablit les institutions de 1770.

En septembre 1814 disparaissent définitivement tous les vestiges de l'occupation française. Alexandre troque l'habit bleu bonapartiste contre celui plus orthodoxe de l'autonomie niçoise: drap écarlate et gilet blanc, couleurs de la ville, boutons plaqués blancs et boutons dorés<sup>14</sup>. Sous ce nouvel uniforme, le 8 mars 1815, à la nouvelle du débarquement de l'"Usurpateur" en Provence, le sergent de campagne Agal s'emploie à réquisitionner deux ou trois cents rubs de paille nécessaires au casernement des troupes de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, attendues à Nice.

---

<sup>11</sup> Sur la participation des populations du comté de Nice aux guerres de la Révolution et de l'Empire, v.F.Cauvin, Les médaillés de Ste-Hélène dans le comté de Nice. N.H., 1960. F. Cauvin et F.Gaziello, les Niçois morts pour la France de 1793 à 1815. N.H. juillet-septembre 1963.

<sup>12</sup> L. Imbert. Nice sous le Ier Empire. D'après la chronique inédite de l'abbé Bonifacy Recherches Régionales 1964-n°3-4° année. Centre de Documentation des archives des Alpes-Maritimes.

<sup>13</sup> A.M. 1 I 1B, 2 avril 1814. Autorisation de paiement à Marc Antoine Blanqui orfèvre d'une facture de 64 F montant de la confection d'une plaque d'argent aux armes de la ville pour le baudrier du sabre du sergent de campagne pour compléter son habillement.

<sup>14</sup> A.M.2-D-S. Arrêtés des mairies et des conseils. Arrêtés concernant la tenue du sergent de campagne.

Alors âgé de soixante ans, il avait en la matière une expérience acquise en 1793.

### **Conclusion.**

La carrière d'Alexandre Agal incite à l'humilité. Monarchies républiques, empires ont un égal besoin de paille, de foin, de mulets de terrassiers et de recrues sur les routes de la guerre. Elles s'adresseront toujours au zèle d'un sergent de campagne que ses mérites rendent inamovible.

R.TRESSE.

**LE PASTEUR PHILIPPE  
FREDERIC MADER ET  
LES DEDUTS DE  
L'EGLISE LUTHERIENNE  
DE NICE \***

**par Ch. DELORMEAU**

\*Conférence donnée le 27 novembre 1976 dans l'Église luthérienne de Nice à l'occasion du 120e anniversaire de la fondation de la paroisse.

Le premier dimanche de l'avent 1856 dans l'après-midi - c'était un trente novembre- Un humble jeune homme de vingt-quatre ans présidait un culte en allemand devant un auditoire aristocratique et cosmopolite dans le local de l'Eglise vaudoise du Piémont, 5 rue Masséna.

A cette époque, Nice était encore sous le régime sarde mais déjà de nombreux étrangers avaient pris l'habitude de venir y passer l'hiver, les uns pour essayer de consolider une santé chancelante, les autres pour y jouir d'une vie agréable sous un ciel particulièrement ensoleillé.

Les premiers avaient été des Britanniques; ils y avaient même construit une chapelle anglicane. Ils furent suivis par des Russes, la plupart orthodoxes, par des Allemands et des Scandinaves, de confession luthérienne. A Côté de ces privilégiés de la fortune se trouvaient hôteliers, commerçants, artisans, voire des ouvriers, venant principalement de Suisse alémanique et d'Allemagne du nord. Les uns et les autres fortunés et gens plus modestes, voulurent aussi avoir leur culte, leur, leur pasteur et leur sanctuaire particuliers.

C'est ainsi que dans le courant de l'année 1856, un nommé Edouard Hug hôtelier originaire de Bâle, écrivit à la Société des Missions de sa ville natale pour demander qu'on envoyât à Nice quelqu'un susceptible de s'occuper de cette communauté allemande.

L'année précédente les élèves de l'école préparatoire de la Mission avaient presque tous été atteints par le choléra; la plupart avaient guéri, mais l'un d'eux, de constitution plus délicate n'arrivait pas à recouvrer la santé. Il s'appelait Philippe Frédéric ADER, était né le 24 avril 1832 à Mägerkingen dans le Wurtemberg et était le sixième enfant d'une famille qui devait en compter treize. Son père, petit propriétaire terrien, homme pieux et travailleur, avait réussi à s'attirer la confiance de ses concitoyens qui l'avaient élu maire de sa petite commune. Son fils, aîné devint missionnaire et, au moment où il entra à l'école de Bâle, le jeune Philippe Frédéric voulut l'imiter lorsqu'il serait en âge. C'était un garçon très intelligent, doué d'une forte volonté et qui ambitionnait de devenir quelqu'un de grand dans le monde, mais en lisant des livres sur les Missions, il aperçut bien vite que ce n'était pas la carrière qui lui permettrait d'accéder à un poste de commande important. Aussi envisagea-t-il, à un moment donné, de devenir instituteur, mais ses parents s'y opposèrent. Comme il fallait bien qu'il fît quelque chose, il travailla pendant quelques années dans l'exploitation familiale avec ses frères et sœurs, années au cours desquelles un certain nombre d'expériences spirituelles le firent revenir à sa première décision et cette fois avec l'accord paternel, il demanda en 1851 à aller à Bâle pour s'y réparer à sa carrière. Sa demande fut acceptée; aussi entreprit-il avec ardeur les études qui devaient lui permettre d'aller dans les Pays d'outre-mer. C'est alors qu'à l'automne 1855 sévit cette épidémie de choléra qui le frappa d'une manière particulièrement grave. Il dut rentrer chez lui pour se soigner et, après avoir suivi différents traitements et plusieurs cures, il put enfin rejoindre Bâle au mois d'août 1856. Hélas, il réalisa bientôt que le climat de cette ville ne lui convenait pas et une visite qu'il passa devant le médecin de l'école révéla que, s'il n'avait pas de maladie nettement caractérisée, sa constitution l'empêchait d'aller outre-mer, Il en fut fort affecté; le même jour, c'était le 3 septembre, il écrivit au Comité pour dire qu'il

n'avait plus que quelques années à vivre mais que malgré tout il sentait que sa vocation était de devenir prédicateur et cru qu'il s'en remettait à ses bons pères pour employer son expression, pour disposer de lui comme ils l'entendraient et qu'il accepterait leur décision comme étant celle de Dieu. Le Comité de la Mission décida alors à l'unanimité de l'envoyer à Nice dans le double but de lui faire trouver la guérison, et de répondre au désir qui avait été exprimé par la communauté germanophone niçoise.

Nader devait quitter Bâle vers le 20 septembre. La veille du jour fixé pour son départ, il ne savait pas encore où trouver l'argent pour payer ce voyage compliqué, long et particulièrement onéreux. Mais au dernier moment, il reçut miraculeusement les fonds nécessaires. Il partit donc et, par Lucerne, le Saint-Gothard, Airolo, Bellinzona, Magadino et Arona, il gagna Gênes, d'où il s'embarqua pour Nice. A son arrivée, c'était le dimanche 28 septembre 1856, Hug l'attendait sur le quai et l'emmena à la Pension suisse, située rue Masséna, à coté de l'hôtel d'Italie, dont il était aussi propriétaire. Moyennant une somme modique, il lui fournit le logement et la nourriture. Rapidement, grâce au climat favorable de la Côte d'Azur, le jeune homme se sentit mieux, tant physiquement que moralement. Le dimanche, il présidait des Petits cultes pour la famille de ses hôtes et aussi pour les quelques pensionnaires c'étaient des suisses de la haute société, quatre Berlinois et un instituteur originaire du pays de Bade. Il y avait alors à Nice un pasteur, Léon Pilatte, à la tête d'une petite communauté réformée Française rattachée à l'Eglise vaudoise du Piémont. Ce pasteur, voulut aussi avoir des services en allemand, Il fit venir pour cela, de Genève un nommé Lullin qui avait fait quelques études de théologie et était bilingue. Il arriva fin octobre et il fut convenu que lui et Mader prêcheraient alternativement un dimanche sur deux. Le premier culte public eut lieu le premier dimanche de l'Avent 1856 avec Madère ce que l'on a considéré comme l'acte de fondation de notre église luthérienne de Nice dont nous célébrons aujourd'hui le cent-vingtième anniversaire.

Contrairement à ce qu'il prétendait, Lullin ne parlait qu'imparfaitement l'allemand et ses sermons ne contentaient pas particulièrement ses auditeurs. Aussi partit-il au bout de quelques semaines et Mader resta seul pour assurer les services. Il y avait cependant une difficulté: il pouvait bien prêcher mais en n'étant pas consacré, il ne pouvait ni administrer les sacrements ni bénir les mariages, et cela était un empêchement à la constitution d'une communauté officielle. Malgré cela, grâce à son zèle et à son dévouement, il s'était attiré l'estime générale et le petit troupeau grossissait. Et c'est pourquoi le 23 janvier 1857 le même Hug, qui avait écrit l'année précédente à la Mission de Bâle pour demander quelqu'un. Sa première lettre a Malheureusement été perdue-, écrivit à nouveau au Comité pour le prier instamment de laisser Mader à Nice afin qu'il et y fonde une Eglise évangélique allemande.

L'été suivant, notre jeune prédicateur retourna dans son pays et en profita pour se faire ordonner pasteur; cette cérémonie eut lieu le 16 août dans l'église principale Saint-Kilian d'Helbronn-sur le Neckar. Au cours de son voyage de retour, il s'arrêta à Lyon et à Marseille où il eût des entretiens avec les pasteurs allemands de ces deux villes. Fin septembre, il était de nouveau à Nice.

Malheureusement, ses rapports avec le pasteur Pilatte, qui n'étaient déjà pas très bons avant son départ, s'envenimèrent, Celui-ci avait des conceptions théologiques tout à fait différentes de celles de Mader, et surtout il voyait d'un mauvais œil le succès de ce dernier, lui enlevait des auditeurs à ses cultes français. La brouille en arriva au point que Pilatte dit à Mader de chercher un autre local, celui dont il disposait ayant été mis au service de l'église écossaise à la condition qu'on n'y fît plus de cultes en allemand.

Après de Multiples démarches, on trouva une grande pièce située au premier étage d'une maison portant le nom de la rue de la Buffa. Le propriétaire était disposé à la louer mais il exigeait la signature d'un bail de neuf ans; de plus il fallait une somme de cinq cents francs pour aménager les lieux. Devant la difficulté de trouver le fonds nécessaires, l'affaire était sur

le point d'être abandonnée lorsque la somme voulue arriva encore miraculeusement de Bâle et, en novembre, les offices, purent être célébrés dans le nouveau local.

Cependant la situation de Mader était difficile; il ne disposait pas de beaucoup d'argent et ne pouvait plus payer sa pension à l'Hôtel Suisse; il en était réduit à coucher dans la salle de culte sur deux bancs qu'il rapprochait l'un de l'autre et se couvrait d'un mauvais tapis usagé. A prenait un modeste repas dans un petit restaurant de la vieille ville et le soir il mangeait quelques fruits.

Ces pénibles conditions d'existence le découragèrent et plusieurs fois, il envisagea d'abandonner son œuvre et de rentrer à Bâle; mais des dons inattendus arrivaient et lui redonnaient courage.

Son travail continuait à porter ses fruits; des membres de la haute aristocratie étrangère qui, jusqu'alors avaient fréquenté les cultes français, venaient maintenant les uns après les autres, grossir la petite communauté. et lui apportaient un appui efficace. Et c'était devant un parterre de souverains et de princes que Mader parlait chaque dimanche matin. On y voyait la reine douairière de Danemark, le roi de Wurtemberg suivi d'un certain nombre de personnages de sa cour, le prince d'Oldenbourg des hauts fonctionnaires et officiers supérieurs allemands, néerlandais et russes; il faut dire que de nombreux membres de l'aristocratie russe étaient mariés avec des Allemandes et que certains d'entre eux du reste étaient originaires des provinces baltes, donc luthériens..

Au début de l'été 1859, Mader retourna en Allemagne et le 29 juillet, après avoir subi un examen théorique et pratique, il reçut à Stuttgart le certificat d'aptitude. au ministère pastoral; on lui proposa même de l'engager dans l'église du Wurtemberg, mais il préféra rentrer à Nice.

Le 29 décembre de cette même année 1859. il épousa Mathilde Moser, de Stuttgart, qui depuis quatre ans était gouvernante dans une famille anglaise résidant à Nice et le mariage fut béni par un jeune proposant en théologie wurtembergeois nommé Ehni; comme l'Eglise allemande n'existait pas officiellement ce fut dans les registres de l'Eglise anglicane que l'acte fut inscrit.

Quelques mois plus tard, des évènements internationaux devaient avoir des répercussions déterminantes sur la communauté luthérienne niçoise.

A la suite du traité signé à Turin le 24 mars 1860 entre les représentants de la Sardaigne et de la France, Quatre-vingt-dix-huit pour cent des habitants du comté de Nice, lors du plébiscite qui eut lieu le 14 avril, exprimèrent leur volonté de redevenir français.

Avant même que les autorités françaises n'eussent pris officiellement possession du territoire, une vingtaine de hautes personnalités étrangères, à la tête desquelles se trouvait la reine douairière de Danemark, avaient signé en avril et mai 1860 une adresse à l'Empereur des Français pour "diriger respectueusement sa sollicitude" sur le culte évangélique allemand et le recommander à sa protection. Parmi les signataires de cette supplique, outre la reine Caroline Amélie de Danemark, veuve de Christian VIII, nous relevons au hasard: Louise-Sophie de Schleswig-Holstein, le prince Pierre, d'Oldenbourg, général d'infanterie au service de la Prusse, le comte de Stockelberg, ministre de Russie près la Cour de Sardaigne, le comte Gustave Eckbrecht de Durkheim-Montmartin, chambellan du roi de Suède et de Norvège, les barons de Verschuer et de Pollonat d'Erde, chambellans du roi des Pays-Bas, le comte Nieroth, général-major au service de l'empereur de Russie; Alexandre de Wegman, capitaine de vaisseau commandant la frégate Olof (une partie de la flotte russe avait pris l'habitude de mouiller presque en permanence en rade de Villefranche) et enfin le docteur Karell, médecin de l'empereur de Russie.

Cette pétition fut envoyée à Paris par le sénateur Piétri.(ancien préfet de police de la capitale) qui avait été chargé par Napoléon III de traiter avec les autorités sardes et d'organiser

le plébiscite. Dès que cette pièce parvint à l'empereur, celui-ci la transmit au ministre de l'Instruction publique et des Cultes qui s'empressa d'écrire au préfet des Alpes-Maritimes, lequel s'adressa au maire Malausséna qui convoqua Mader. Le ministre laissait entendre qu'il était tout disposé à maintenir les facilités qui avaient été précédemment accordées au culte luthérien mais aussi qu'il serait préférable que la communauté niçoise se rattachât à l'Eglise officielle.

Après avoir consulté son collègue de Lyon et correspondu avec le président du consistoire luthérien de Paris, Mader demanda son intégration au consistoire. Les formalités furent assez longues et le 5 décembre 1861 seulement, Napoléon III signa le décret rattachant les luthériens des Alpes-Maritimes à l'Eglise consistoriale de Paris. En conséquence, avec l'accord du ministre, le Directoire de Strasbourg dont dépendaient les "églises luthériennes de France, prit le 24 janvier 1862 deux arrêtés: le premier nommant Mader pasteur-vicaire à Nice, et le second stipulant qu'il serait assisté dans l'administration de cette paroisse annexe par une commission presbytérale officieuse

Mader n'avait pas attendu que toutes ces questions fussent réglées pour étendre son œuvre et, dès Noël 1860, il avait organisé des cultes dominicaux à Cannes.

Dès qu'elle fut constituée, la Commission presbytérale se mit à rechercher un terrain pour y construire une église et un presbytère car le local de la rue de la Buffa était devenu trop exigü et son aménagement plutôt rudimentaire. Mader en avisa le Consistoire et sollicita son appui et son concours pour régulariser l'affaire; le Consistoire accepta sous la condition formelle qu'il n'aurait en aucune façon à participer à la dépense.

Les démarches entreprises pour trouver le terrain avaient abouti assez rapidement mais malheureusement le propriétaire était pressé et ne voulut pas attendre que les formalités fussent terminées. Force fut donc de chercher un nouveau terrain, ce qui demanda près d'un an, mais enfin on en trouva un au quartier de Longchamp et appartenant à un sieur Audiffret.

Il mesurait 962 mètres carrés. et le prix décidé était de 33.670 francs. C'est sur ce terrain que fut bâti l'édifice dans lequel nous nous trouvons. Comme il y avait beaucoup de candidats acquéreurs pour ce fonds en raison de son prix particulièrement bas vu son emplacement, cette fois Mader n'attendit pas l'accomplissement des formalités: il signa immédiatement un accord avec le propriétaire et se contenta d'aviser Paris le jour même de ce qui s'était passé, ce qui lui occasionna quelques difficultés avec les autorités ecclésiastiques, mais le 24 juillet 1863 notre jeune pasteur signait au nom du Consistoire, l'acte d'achat et remettait la somme de 29.000 francs comptants au vendeur, le solde étant payable dans les deux ans avec intérêt de 5%.

Au printemps Mader reçut une lettre de la princesse d'Oldenbourg lui demandant de se rendre dans son château de Reichenhall, près de Berchtesgaden, pour faire l'instruction religieuse d'un de ses fils et le confirmer. Mader demanda l'autorisation et partit pour l'Allemagne où il resta pendant tout l'été. Il eut des contacts avec des têtes couronnées, en profita pour faire des collectes au profit de la construction de l'église et revint avec une somme importante en poche.

Les plans des bâtiments furent établis par un architecte russe en séjour à Nice, André Lavezzari, membre de l'Académie des Beaux-Arts de St-Pétersbourg; le devis des travaux s'élevait à cinquante mille francs sur lesquels la communauté ne disposait que de dix-huit mille.

La pose de la première Pierre eut lieu le mercredi 15 avril 1865, et quelques temps après le Stuttgarten Christenbeten (Messager Chrétien de Stuttgart) en rendit compte en ces termes:

"Le 19 avril 1865 a eu lieu à Nice la pose de la première pierre d'une église évangélique allemande de la ville. Un a commencé par le chant des trois premières strophes du cantique de louanges n°3 "maintenant remerciez tous le Seigneur" et cela sans

accompagnement d'harmonium ni de chœurs; cependant ce cantique montait avec entrain vers le ciel. Ensuite vint une prière, la lecture du psaume 84 et un discours. Après cette allocution le professeur Sturm remercia, en français, les autorités et le pasteur évangélique français dit une prière finale.

"Tandis qu'on se séparait, un médecin posa la question suivante: "Y aura-t-il un jour des cloches dans la tour ?".Le pasteur répondit: "L'échafaudage est prévu mais il n'est pas encore possible de dire que la cloche est commandée". Le docteur dit alors: " Bon, je vais commander la cloche, renseignez-vous sur sa dimension maxima possible.

Le surlendemain, une vingtaine de membres de l'Eglise appartenant à la noblesse allemande et russe, signaient une requête à Napoléon III en vue d'obtenir de lui "quelque secours pour l'entretien de leur pasteur et l'érection du lieu de culte".

Un mois et demi plus tard, l'Impératrice Eugénie, en l'absence de son mari Napoléon III, signait au Palais des Tuileries le décret ratifiant l'achat du terrain mais le même jour l'Administration faisait connaître que les plans de l'église devaient subir quelques modifications.

Cela amena naturellement un certain retard dans les travaux; il fallut établir de nouveaux projets tenant compte des desiderata de l'Administration mais enfin, le 3 juin 1866, dimanche de la Fête Dieu, à onze heures du matin, eut lieu la consécration de l'Eglise. A cette occasion, la comtesse Angélique von Dönhoff fit don de la belle Bible allemande, d'après la traduction de Luther, qui se trouve encore habituellement sur l'autel.

La cérémonie se déroula en présence d'une nombreuse assistance "mais le Préfet, qui avait été invité trop tardivement il faut le reconnaître, et qui était rentré seulement la veille au soir, écrivit quelques jours plus tard pour exprimer ses regrets de n'avoir pu être présent.

C'est à Partir du moment où l'église fut consacrée que la voie privée qui y menait reçut le nom de rue d'Augsbourg, nom qui fut changé en 1910 en celui de Melchior de Vogué qu'elle a encore actuellement.

Le 23 juin 1866 un décret transforma l'annexe de Nice en paroisse officielle et un autre décret de même date en nomma Mader pasteur titulaire à titre provisoire; il s'agissait en effet d'une mesure exceptionnelle carton vertu des Articles organiques de l'an X, nul ne pouvait exercer les fonctions du culte s'il était étranger. Il lui restait donc à être installé et quelques jours avant le "Journal de Nice, Messenger quotidien des Alpes-Maritimes", annonçait la solennité dans le style pompeux bien caractéristique de l'époque:

"M.Valette, un des pasteurs les plus distingués de l'Eglise de la confession d'Augsbourg de Paris, vient installer ici, dimanche prochain à 11 heures, le ministre de cette confession, M.Mader, qui desservait ce qu'on appelait l'église Allemande, et qui, par décret de l'Empereur, vient d'être nommé pasteur de la ville de Nice.

"On ne peut qu'applaudir à l'établissement légal et régulier d'un culte qui se célébrait jusqu'à présent dans de misérables chambres, louées rue de la Buffa, où l'on souffrait de voir des têtes couronnées, -la reine du Danemark, le roi de Wurtemberg, le prince Oscar de Suède, le Duc d'Oldenbourg, les princes de Nesse-Darmstadt, etc.- réduites à prier dans des lieux si peu dignes

"C'est seulement à la piété libérale des fidèles qu'on doit la construction d'un petit temple près de la rue Grimaldi, et que le gouvernement consacre par ses encouragements. On se rappelle que, dans les cantiques qui s'y chantent on entend quelquefois la plus belle voix de Nice. C'est un bel accord que celui de l'art et de la religion".

La cérémonie eut donc lieu comme prévu le 10 novembre 1865, en présence des autorités civiles et d'une nombreuse assistance.

Afin de faire face aux lourdes dépenses occasionnées par la construction de l'église et du presbytère qui dépassaient de beaucoup les premières prévisions, le pasteur Mader avait envisagé de faire une tournée de conférences outre-Rhin pendant l'été 1866; malheureusement



la guerre austro-allemande l'empêcha de mettre son projet à exécution et eut également comme répercussion la raréfaction des souscriptions qu'il recevait habituellement. Il en avisa le Consistoire qui vota une avance de cinq cents francs, laquelle fut peu après transformée en don.

D' autre part, sur l'intervention de Coulmann, ancien député du bas-Rhin, membre du Consistoire (il avait assisté à ce titre à l'installation de Mader) et qui venait souvent à Nice où il avait une résidence, le ministre accorda un secours de dix mille francs, payable sur deux exercices budgétaires.

Ce n'était cependant pas suffisant pour combler le déficit et en mai 1867, notre pasteur partit pour une tournée de collectes. Au cours de son voyage qui dura quatre mois et demi, il visita successivement Saint-Pétersbourg, les pays baltes, l'Allemagne du Nord et put recueillir des sommes importantes.

En 1869 un malheur vint, frapper la famille Mader: il y eut une petite épidémie de fièvre typhoïde. le quartier l'un ses fils âgé de sept ans, mourut ainsi que la servante du ménage.

La guerre de 1870-71 n'eut heureusement pas sur la vie de l'église des répercussions aussi graves qu'on aurait pu le craindre: Mader put rester dans la ville ainsi que la plupart de ses compatriotes, propriétaires ou commerçants. Cependant les Allemands qui avaient l'habitude venir passer l'hiver en furent empêchés et cela réduisit d'autant les ressources de l'Eglise. C'est pour pallier cette réduction de recettes que notre pasteur fit en 1872 une autre tournée de collectes,

En 1873 une petite communauté germanophone fut constituée à Menton et rattachée à celle de Nice.

Au cours de ses voyages, dont les premiers avaient eu lieu dans des conditions difficiles, Mader avait vu son état s'aggraver et l'asthme dont il souffrait depuis sa jeunesse empira. Sa situation pécuniaire étant devenue meilleure, il prit l'habitude de se rendre chaque été dans une station de villégiature. Ce fut d'abord à Tourrette-sur-Loup, puis à Tende, qui était alors italienne, et, quelque temps après, grâce à l'argent recueilli par sa femme, il put s'y faire construire une maison,

Le ménage Macler avait eu huit enfants; deux étant morts, il lui en restait six, deux garçons et quatre filles. Le presbytère s'avérait donc insuffisant et il fut décidé de le faire exhausser d'un étage. Mader continuait inlassablement à solliciter des fonds et recevait des sommes importantes; étant ainsi parvenu à réunir les six mille francs nécessaires, il commanda un orgue à son homonyme, le facteur François Mader, de Marseille, et l'instrument fut installé en 1881 pour le vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'église.

L'année suivante, les journaux niçois firent une campagne de dénigrement contre notre pasteur. Nous ne nous étendons pas sur cette pénible affaire qui créa une certaine émotion à Nice mais finalement les choses en restèrent, là.

Le mercredi des Cendres 1887 à six heures du matin eurent lieu de fortes secousses sismiques qui ébranlèrent les maisons de la ville. Ce fut une panique générale; heureusement, lorsque le calme fut revenu, on s'aperçut que les dégâts étaient moins importants qu'on ne l'avait cru en premier lieu. Cependant, il y avait des brèches dans les murs du temple et les cultes, par prudence, furent dorénavant célébrés à l'église anglaise, rue de la Buffa. Quant au presbytère, son escalier se détachait du mur. Les réparations nécessitèrent des sommes importantes et, faute de l'argent nécessaire, Mader entreprit une nouvelle campagne financière.

En 1896, nouvelle offensive de la presse dirigée contre notre pasteur. C'était la période de l'affaire Dreyfus: les passions étaient déchaînées, entraînant une recrudescence de nationalisme; antigermanisme, antisémitisme, voire un certain anti-protestantisme se con-

fondaient. Mader, sollicité de se faire naturaliser, ayant refusé pour des raisons qu'on ne saurait lui reprocher, vit son traitement supprimé. Néanmoins l'Eglise continua.

En 1905, séparation des Eglises et de l'Etat, nouveau bouleversement; cependant la communauté niçoise continua à disposer des locaux.

Le 2 août 1914, la première guerre mondiale éclatait; Mader se trouvait avec sa famille dans sa maison de Tende. Les locaux de l'église et du presbytère de Nice sont mis sous séquestre. Quelques temps après l'appartement est saccagé, non pour le voler, mais par mesure de représailles. La communauté était dispersée et les cultes furent suspendus. Notre pasteur mit à profit cette retraite forcée pour entreprendre la rédaction de ses mémoires.

Le 1<sup>er</sup> novembre 1915 il perdit sa femme; ses enfants auraient voulu qu'il retournât en Allemagne mais son médecin déclara que ce long voyage risquait de provoquer chez lui un infarctus.

A la fin de 1916, les autorités italiennes donnent à Mader et aux siens l'ordre de quitter Tende pour se rendre à Florence mais en raison de l'état de santé particulièrement grave du vieillard, ils obtinrent l'autorisation de rester. Cependant, en mai 1917, Mader fut arrêté et emmené avec toute sa famille à Lucques.

Le voyage fut très mal supporté par notre malade qui, dans la nuit de la Pentecôte eut une crise cardiaque. Enfin, après vingt-quatre heures d'inconscience, il rendit son âme à Dieu c' était le samedi 2 juin, à onze heures du soir.

Ainsi se terminait, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, la longue vie de ce pasteur qui, malgré sa santé délicate, s'était dépensé sans compter et avait lutté sans relâche pour créer, développer et maintenir cette Eglise luthérienne de Nice qu'il servit avec fidélité pendant cinquante huit ans.

Il fut inhumé dans le cimetière de sa ville d'exil et sur sa tombe on grava, en italien, cette inscriptions "Philippe Frédéric Mader, né, à Mägerkingen, Allemagne 24 avril 1832, mort à Lucca le 2 juin 1917 " et ces mots: "Seigneur que ta volonté soit faite".

Eh bien, la volonté divine fut que l'œuvre de Mader ne périsse pas! Après la signature de l'Armistice de 1918, le Consistoire de Paris envoya ici le pasteur Whetcroft pour réorganiser la paroisse. La tâche était très difficile Car le troupeau était dispersé: il fallait le reconstituer et repartir presque à zéro.

Grâce à ses efforts et à ceux de ses successeurs, grâce aussi au généreux appui financier des Eglises scandinaves et d'Amérique, notre Eglise, qui avait été en sommeil tendant près de cinq ans, repartit sur des bases nouvelles et se développa..

Elle est aujourd'hui bien vivante et l'on y revoit à côté de français originaires de toutes les provinces de l'intérieur et des Marches de l'Est - Alsace, Lorraine et Pays de Montbéliard- des étrangers venus d'outre-Rhin, des pays scandinaves et d'ailleurs, dont t'attachement aux doctrines de Lutter est un commun dénominateur.

Puisse-t-elle demeurer toujours fidèle à cette vocation internationale et oecuménique qui fut et reste la sienne!

C. DELORMEAU

R.J. AUBENAS (avec la collaboration de G.VINDRY). Les vallées de Séranon et de Valderoure des origines à 1815. (Dans "Mémoires et travaux de l'Association Méditerranéenne d'Histoire et d'Ethnologie" - 1ère série, n°1).

\*

Nombreux et variés ont été les travaux d'histoire locale que le Professeur Aubenas a suscités au cours de sa carrière universitaire. Peu de sujets ont échappé à ses propres investigations ou à celles de ses étudiants qu'il aimait diriger vers les recherches d'archives. Sans doute, l'histoire médiévale, sous ses aspects les plus divers, avait-elle sa préférence, mais la seule liste des thèses et mémoires réalisés sous sa direction dans le cadre de notre Université(1) permet d'apprécier l'éclectisme des sujets et l'ampleur des recherches. Certes, on ne pouvait supposer que le terme de ses activités universitaires marquerait la fin de ses travaux d'historien. Sa profonde connaissance des institutions locales et son attachement à la Provence devaient tout naturellement l'inciter non seulement à apporter, comme par le passé, sa contribution bienveillante aux chercheurs, mais encore à poursuivre lui-même des dépouillements d'archives, au point de nous livrer une histoire des "Vallées de Séranon et de Valderoure depuis les origines jusqu'à 1815". Curiosité de l'historien, attrait pour des villages qu'il connaît intimement, autant de raisons qui ont conduit le Professeur Aubenas à écrire cette monographie. C'est là un genre difficile pour l'historien épris de synthèse et dont l'originalité d'esprit a souvent été le trait dominant de ses travaux ou de ses enseignements. Cette originalité, les lecteurs la retrouveront dans l'histoire de Séranon et de Valderoure. Négligeant le récit circonstancié des événements et se gardant des reconstitutions a posteriori, M.Aubenas projette son regard averti sur les archives de ces localités. Loin de chercher à enrober les documents dans des commentaires qu'il juge parfois fallacieux au regard des réalités historiques, il se contente plus modestement de nous présenter les matériaux dont il a disposé, en s'attachant à souligner les questions que suggèrent ces textes. C'est à une découverte des archives de Séranon et de Valderoure qu'il nous invite. Mais, ne nous y trompons pas, sous le couvert de remarques rapides et allusives, nous retrouvons la rigueur de l'historien et, avec lui, nous nous interrogeons sur de nombreux problèmes. Il suffit de lire, par exemple, les développements sur le statut des habitants au Moyen Age pour apprécier comment M.Aubenas aborde la délicate question du servage et insiste sur les zones d'ombre qui, à cette époque, entourent le critère de liberté.

Dans son avant-propos, M.Aubenas rappelle que les deux vallées de Séranon et de Valderoure n'ont formé jusqu'à la fin du XVIIIe siècle qu'une seule unité politique et administrative. C'est seulement à partir de 1790 que Valderoure prend rang de commune et s'émancipe de la tutelle de Séranon dont elle n'était jusqu'alors qu'un hameau. La première partie de l'ouvrage retrace, donc, l'histoire commune à ces deux localités sous l'Ancien Régime; la seconde distinguera leurs destins respectifs avec la période révolutionnaire et impériale. Il appartient d'abord à G.Vindry, Conservateur des Musées de Grasse et de Cannes, de présenter Séranon pendant l'Antiquité et le haut Moyen Age.

(1) Dans Nice Historique, 1972, n°4, page 159.

Après avoir rendu hommage aux "chercheurs désintéressés et obstinés" qui, les premiers, dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, se sont préoccupés des richesses archéologiques de la région, G. Vindry dresse un bilan des informations dont nous disposons pour cette partie de la Provence orientale. Pour l'âge du fer, il souligne que le terroir de Séranon et de Valderoure compte une dizaine d'oppida -enceintes fortifiées dont le rôle exact, certes, est difficile à préciser-. Avec la colonisation romaine, ces vallées prennent place dans le réseau des voies de communications qui relient le littoral et le haut-pays; la présence de milliaires atteste que Séranon se trouvait sur la voie importante qui se dirigeait sur Castellane et les Alpes, et constituait déjà un actif lieu de passage. Rares sont les textes ou les matériaux susceptibles de nous renseigner sur les "siècles obscurs" qui assurent la transition entre l'époque romaine et le Moyen-Age. C'est par une charte du Cartulaire de Lérins de l'année 1060 que s'ouvre le chapitre consacré par M. Aubenas au Moyen Age: cet acte relate la donation consentie dans le "castrum" de Séranon au profit d'un prêtre de la région. Mais, excepté quelques mentions dans les textes du XIII<sup>e</sup> siècle, il faut attendre le début du siècle suivant pour trouver un document qui, déjà, montre la place privilégiée de Séranon sur les voies qui sillonnent la Provence orientale, en faisant référence au péage "antiquum" de ce village -péage très fréquenté qui est appelé, désormais, à figurer à maintes reprises dans les archives-.

Comment se présente la communauté de Séranon au Moyen Age? Le village, enserré au pied du château, compte au XIII<sup>e</sup> siècle 125 feux roturiers environ. Les habitants sont alors grevés de diverses charges au profit du comte de Provence et sont astreints à des corvées, mais leur statut ne saurait s'identifier avec celui du servage tel que nous le voyons, à la même époque, en vigueur à Caussols ou à Castellane. Les enquêtes, réalisées au XIII<sup>e</sup> siècle à l'initiative des comtes de Provence, présentent l'intérêt de nous donner les listes des tenanciers et des lieux-dits des deux vallées. Avec le XIV<sup>e</sup> siècle, Séranon connaît des difficultés comparables à celles des autres villages de la région et la chute démographique illustre ces temps de crises: après avoir atteint le chiffre de 142 feux en 1319, le village n'en compte plus que 85 en 1353 et 41 en 1471. Pourtant ce dernier tiers du XVe siècle annonce les prémices du renouveau. Il est significatif de relever que dès 1474 Séranon se place en tête des communautés villageoises du haut pays grassois et sa contribution au "don gratuit" est l'une des plus élevées. Les dernières décennies du XVe siècle marquent la fin du Moyen Age; M. Aubenas y jette un dernier regard en évoquant le sentiment religieux à travers les testaments, dont les clauses, au delà des formules stéréotypées, sont un bon reflet des comportements.

Pour le XVI<sup>e</sup> siècle, les sources documentaires sont encore trop pauvres pour permettre de reconstituer avec précision le cours des événements à Séranon; c'est leur silence qui, à l'extrême, laisse "présumer de paisibles années". L'affouagement de 1609 indique toute fois que le château a été détruit lors des guerres de religion. Dans cet affouagement qui intéresse toute la viguerie de Grasse -et dont M. Aubenas souhaite une étude approfondie-, les commissaires insistent sur la pauvreté du terroir et rapportent les plaintes des habitants; peut-être celles-ci sont-elles excessives car, à la lecture de l'enquête, on constate que le bilan n'est pas entièrement négatif. D'autres difficultés surviendront; durant la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, par suite de la présence dans la région des gens de guerre, des paysans sont alors contraints d'abandonner leurs terres, faute de



pouvoir payer la taille. De cette période, retenons surtout la "révolte" de 1670-75 qui nous montre les habitants, à l'initiative d'un notaire du village, se dresser contre l'autorité seigneuriale. Cette agitation, dont le Présidial de Valence eut à connaître -les juridictions provençales ayant été dessaisies-, n'est certes pas comparable aux soulèvements populaires qui se sont produits au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans certaines régions, mais elle illustre bien l'attitude volontiers indisciplinée, voire hostile, des communautés villageoises face aux prétentions de leurs seigneurs. On retrouvera au XVIII<sup>e</sup> siècle des comportements analogues et les habitants de Séranon sont facilement enclins à plaider contre leurs seigneurs ou se laissent parfois aller à des manifestations d'hostilité envers eux. Avec M. Aubenas on peut d'ailleurs s'interroger sur l'autorité et le prestige de ces nombreux co-seigneurs, dont les conditions de vie sont vraisemblablement très proches de celles de leurs sujets.... Les multiples problèmes que pose la pluralité de seigneurs surgissent surtout en matière judiciaire où l'on observe jusqu'à la veille de la Révolution de curieux partages des "jours de juridiction". Au niveau des structures familiales, étudiées à partir des archives notariales, les traits généraux sont ceux observés ailleurs en Provence. Il convient toutefois de relever la survivance de pratiques communautaires.

Quand débute la Révolution, le vieux village de Séranon accuse des signes de décadence. Déjà l'affouagement de 1774 était révélateur: les rues sont devenues impraticables, seules huit maisons sont encore habitées, l'église elle-même menace ruine. Ce déclin consacre la scission entre les deux vallées; désormais la vallée de Roure, associée pendant des siècles à celle de Séranon, pouvait prétendre à une existence indépendante. 1789 officialise la séparation en érigeant la "val de Roure" en commune, "jeune commune" qui recevra bientôt sa première municipalité. Du point de vue institutionnel, les deux villages ont, dès lors, des histoires distinctes. Pourtant, face aux mesures révolutionnaires, Séranon et Valderoure adoptent souvent des attitudes similaires: la conscription provoque ici et là les mêmes réticences. En l'an IV, le maire de Valderoure est contraint de reconnaître que ses réquisitions sont sans effet, "les uns se cachent, les autres restent dans leurs maisons en nous menaçant, il n'y en a pas un seul qui veuille partir pour la défense de sa patrie". Les deux communes voient se succéder les régimes politiques sans grandes réactions et nous apparaissent plus préoccupées des rivalités qui les opposent que des changements constitutionnels. Certes, il se produit parfois quelque contretemps entre les événements politiques et les engagements des autorités locales. Tel celui du maire de Valderoure, Jean Raynaud qui jure fidélité à l'Empereur deux semaines après Waterloo! "Pauvre Jean Raynaud", note M. Aubenas, "la lenteur des communications lui avait fait commettre une belle imprudence". Pour Séranon, la conclusion de la période impériale, c'est assurément le récit, rapporté par la tradition, du passage de Napoléon au soir du 2 mars 1814 après son débarquement au Golfe Juan.

Ces dernières pages de l'ouvrage donnent, d'ailleurs, le ton de la monographie. M. Aubenas s'est efforcé d'éclairer les multiples facettes de l'histoire locale. Soucieux de montrer l'intérêt des documents d'archives, au-delà des anecdotes ou des points de détail, M. Aubenas dépasse souvent le cadre de la simple monographie pour aller vers des horizons historiques beaucoup plus vastes.